** Année 1952. — N° 27 C. R. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 20 Mars 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte cheque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Mars 1952

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 679).

2. — Dépôt de propositions de résolution (p. 680).

3. — Suspension de séance (p. 680).

MM. Dassaud, président de la commission du travail; Clavier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

4. — Congé (p. 680).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 680).

6. — Variation du salaire minimum garanti. — Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi (p. 680).

M. Dassaud, président et rapporteur de la commission du travail.

Art. 1er:

Mme Girault, MM. Méric, Antoine Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article.

Art. 2:

MM. Clavier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Saller, Abel-Durand.

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, Méric, Abel-Durand, le rapporteur. — Adoption.

Mme Girault.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, Vanrullen, Georges Pernot, Pierre Boudet. — Vote par division. — Adoption, au scrutin public, de la première partie. — Retrait de la seconde partie.

Amendement de M. Abel-Durand. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. le ministre, Souquière, Méric, Driant, de Villoutreys, Abel-Durand, Avinin, Le Basser, Armengaud, Marcilhacy, Vanrullen.

Demande de renvoi à la commission présentée par M. Abel-Durand. — Adoption au scrutin public.

MM. le rapporteur, Brizard, Dulin.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.

Suppression, au scrutin public, de l'article 5.

MM. Armengaud, Courrière.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis défavorable sur le projet de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 691).

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Naveau, Brettes, Darmanthé, Lafforgue, Durieux, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique d'ensemble en face du problème des prix agricoles et des prix industriels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 134, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Héline et Le'ant une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à élever le général d'armée Juin à la dignité de maréchal de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 135, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Courrière, Méric, Lafforgue, Brettes, Minvielle, Verdeille, Roux, Marty, Hauriou, Descomps, Darmanthé et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant ouverture de crédits pour réparer les dommages causés dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, de Tarn-et-Garonne, du Tarn, de Lot-et-Garonne, de la Gironde et des Landes par les inondations des mois de janvier et février 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 136, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (Administration générale, départementale et communale, Algérie.) (*Assentiment.*)

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (N°s 93 et 122, année 1952.)

La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la commission du travail a bien voulu répondre au souhait que j'avais formulé hier soir. Elle s'est réunie dès ce matin et elle a fort heureusement abouti; à une très grosse majorité, elle vient d'élaborer un texte que, dans quelques instants, elle pourra remettre aux commissions saisies pour avis.

Afin que ce texte soit mis au clair et que les commissions saisies pour avis aient le temps de déposer leurs rapports, je vous prie, mesdames, messieurs, d'accepter une suspension de séance jusqu'à vingt-et-une heures trente.

M. Clavier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances est prête à recevoir dans les moindres délais le texte issu des délibérations de la commission du travail. Elle se réunira à dix-huit heures pour en délibérer, de manière à être en mesure de rapporter son avis à la séance de vingt et une heures trente minutes.

M. le président. M. le président de la commission du travail propose que la séance soit suspendue jusqu'à vingt et une heures trente minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONGE

M. le président. M. Durand-Réville demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Dassaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n°s 93 et 122, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 137 et distribué.

— 6 —

VARIATION DU SALAIRE MINIMUM GARANTI

Suite de la discussion et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n°s 93 et 122, année 1952).

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dassaud, *président et rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur le très bref rapport que vous devez avoir entre les mains maintenant. Je vous dois cependant quelques explications que je vais m'efforcer de vous donner non moins brièvement. Je suis heureux de vous présenter le texte que votre commission du travail a pu enfin élaborer. Elle m'a chargé de rapporter en tant que président pour bien montrer que le texte est le résultat de l'effort persévérant de conciliation qui a marqué nos travaux d'aujourd'hui. Vous me permettrez de m'en féliciter pour le prestige de notre Assemblée et de remercier tous ceux de nos collègues qui ont bien voulu participer à nos laborieuses délibérations.

Ce texte s'inscrit dans le cadre du projet votée par l'Assemblée nationale, bien que chaque article ait été amendé.

L'article 1er n'a subi qu'une modification de forme. Le texte de l'Assemblée nationale disposait que: « ...la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national... », il peut sembler à cette lecture à certains que c'est la commission supérieure qui fixe le nouveau salaire et qu'elle se réunit dans ce but. Or il est bien certain qu'elle n'a pour mission seulement d'étudier la composition du budget-type et de suivre l'évolution des indices. C'est un arrêté gouvernemental qui rend public le montant du salaire minimum modifié. Ce qu'il faut marquer, c'est que la commission doit se réunir au moins une fois par an.

L'article 2, le plus important, a fait l'objet de plusieurs modifications: 1° nous avons dû reconnaître qu'il est possible d'envisager la publication, par l'institut national de la statistique, de chiffres en valeur absolue; 2° le mécanisme — qui a d'ailleurs prêté à confusion — adopté par l'Assemblée nationale pour la variation du salaire minimum, a été amendé. Par 17 voix contre 2, et 2 abstentions, la commission a décidé que, si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100 pendant deux mois, consécutifs ou non, à l'intérieur d'une période de trois mois, le salaire minimum est affecté du pourcentage de variation du dernier de ces indices qui aura fait ressortir une hausse égale ou supérieure à 5 p. 100.

Prenons des exemples. Première possibilité: Nous partons, au 1er janvier, d'un nouveau salaire minimum, c'est-à-dire

d'un indice 100. Au 31 janvier, les indices, qui seront publiés vers le 7 février, nous a-t-on dit, feront ressortir une hausse de 2 p. 100. Au 28 février, la hausse peut être de 4 p. 100. Au 31 mars, cette hausse peut être de 6 p. 100. Au 30 avril, supposons qu'elle puisse être ramenée à 4,5 p. 100, il ne se passera encore rien. Mais si, au 31 mai, les indices accusent une hausse de 6,5 p. 100, cela prouvera que le mouvement de baisse n'existe plus et que la hausse règne à nouveau. Alors, c'est une augmentation de 6,5 p. 100 qui sera répercutée sur le salaire minimum à dater du premier jour du mois à venir, c'est-à-dire du 1er juillet, par exemple. Ce nouveau salaire ainsi majoré servira de nouveau point 100 pour la détermination des futures hausses si elles se produisent.

Deuxième possibilité: nous partons, au 1er janvier, d'un salaire minimum modifié qui nous sert de point 100. Si, au 31 janvier, la hausse est de 6 p. 100 et au 28 février de 7 p. 100, c'est une majoration de 7 p. 100 qui, le 1er avril, sera appliquée au salaire minimum.

D'autre part, la commission a considéré que toutes augmentations égales ou supérieures à 10 p. 100 affectaient le salaire minimum interprofessionnel garanti d'une hausse égale qui s'appliquerait au premier jour du mois suivant la constatation de cette variation.

3° — Nous avons établi un processus de variation au cas où une baisse égale ou supérieure à 10 p. 100 serait enregistrée. Dans ce cas, la moitié seulement du pourcentage de cette baisse serait répercutée sur le salaire minimum.

4° — La majorité de notre commission a estimé que les variations du salaire minimum devraient automatiquement être appliquées dans les départements d'outre-mer.

En effet, il n'existe pas là-bas, comme en Algérie, de services de statistiques. D'autre part, le Gouvernement nous a trop habitué à n'appliquer que très imparfaitement, et avec des retards inopportuns, des augmentations auxquelles nos départements pouvaient légalement prétendre en vertu d'une stricte application de la loi du 11 février 1950.

L'article 3 a été disjoint à la majorité de notre commission.

Enfin une nouvelle forme s'est imposée à l'article 4 par suite de la suppression de l'article 3.

Mes chers collègues, voilà à quelles conclusions a abouti la commission du travail après une longue journée de délibérations. Je ne prétends point que le texte que nous vous soumettons soit parfait; il est peut-être possible que certains amendements puissent et doivent être apportés. C'est un édifice assez fragile, mais si ce texte était adopté par notre Assemblée, cela pourrait permettre la discussion devant l'Assemblée nationale et l'adoption d'un texte qui, s'il ne satisfait réellement personne au fond, pourrait tout de même apporter des satisfactions aux travailleurs de ce pays sans engager notre économie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil que la discussion générale est close et qu'il avait été décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du nouveau texte.

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 31 x du livre premier du code du travail, entre les alinéas 3 et 4, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La commission supérieure des conventions collectives se réunit au moins une fois chaque année ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Mme Girault. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, la conquête de l'échelle mobile est l'une des préoccupations essentielles des salariés. Elle s'impose d'autant plus que la hausse du coût de la vie s'aggrave de jour en jour sous la poussée inflationniste inhérente à la politique d'armement.

En réclamant l'application de l'échelle mobile aux salaires, les travailleurs ne demandent pas à bénéficier d'un régime exceptionnel, ils demandent à bénéficier d'une mesure qui s'est généralisée dans d'autres domaines. L'échelle mobile joue pour les profits avec les marges de pourcentage. Elle joue avec les formules de revision des marchés et adjudications, pour le calcul des redevances et des fermages. Elle joue pour les loyers et les impôts indirects.

Quelques chiffres illustreront la proportion des taxes de guerre prélevée par l'Etat sur toutes les denrées de première nécessité. 7,14 francs sur chaque mètre cube de gaz d'éclairage; 8,90 francs sur chaque kilowatt d'électricité; 199 francs sur un kilogramme de café; 94,25 francs sur un kilogramme de chocolat; 216 francs sur un kilogramme de beurre; 325 francs sur une paire de bleus de travail; 63,20 francs sur un paquet de cigarettes de 80 francs.

Le Gouvernement, en la personne de M. le président du conseil et de M. le ministre du travail, nous déclarait hier, à la commission du travail, sa ferme intention de faire baisser les prix. Dans ce cas-là, supprimez les taxes de guerre, et les prix se trouveront immédiatement abaissés dans des proportions importantes. Le parti communiste a maintes fois réclamé cette mesure. Le Gouvernement et sa majorité s'y sont toujours refusé. La baisse, le Gouvernement prétend la faire en prévenant de quinze jours la baisse habituelle sur les produits saisonniers, en refusant l'augmentation demandée sur l'électricité et les chemins de fer, mais ces taxes, il les maintiendra. Les travailleurs savent à quoi s'en tenir sur les baisses si souvent promises et qui ont toujours été suivies par de nouvelles augmentations. La revendication de l'échelle mobile, qu'ils sont décidés à obtenir, est le seul moyen pour les travailleurs de se prémunir contre la hausse des prix qui amenuise leur pouvoir d'achat et sème la misère dans leurs foyers.

M. le président du conseil nous disait, hier, à la commission du travail: ce n'est pas une augmentation de salaires qui résoudra le problème du pouvoir d'achat des travailleurs, mais une baisse des prix, pour les ramener au niveau des salaires.

M. le ministre du travail déclarait également, à la commission du travail: le Gouvernement est fermement décidé à l'expérience de la baisse.

Si donc le Gouvernement est vraiment décidé à pratiquer une politique de baisse et s'il a la conviction de pouvoir la réussir, que craint-il du vote de l'échelle mobile ? Les prix baissant, l'échelle mobile ne jouera pas. Mais, quand M. Pinay déclare: le rêve serait d'éviter le vote de l'échelle mobile pour nous donner le temps de faire nos preuves, on comprend alors que la conviction du Gouvernement en cette matière est bien chancelante comme est chancelante la foi dans la baisse de la majorité des membres de la commission du travail.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne pouvait pas satisfaire les travailleurs, car il ne prévoyait pas une véritable échelle mobile et ne s'appliquait qu'au salaire minimum interprofessionnel garanti. Les travailleurs veulent l'échelle mobile automatique, applicable à tous les salaires. Mais le texte adopté par l'Assemblée nationale était un premier pas. Il pouvait améliorer dans une légère mesure la situation des plus défavorisés. La majorité de notre commission a estimé qu'aussi restrictif fût-il ce texte accordait encore trop aux travailleurs et elle l'a rejeté pour y substituer un nouveau texte.

Je constate cependant avec satisfaction que la pression exercée par les travailleurs depuis trois mois, c'est-à-dire depuis le vote par notre assemblée d'un précédent texte sur l'échelle mobile, a obligé notre commission du travail à abandonner son ancien texte et à en élaborer un nouveau. Mais les intentions restent les mêmes: refus de l'échelle mobile.

C'est en ces termes que M. le président de la commission, membre du groupe socialiste, demandait, hier, le renvoi devant la commission: « J'ai demandé à la commission de se réunir demain matin à neuf heures trente. Cet après-midi, elle a entendu le président du conseil et M. le ministre du travail; peut-être une certaine décantation s'est-elle produite dans les esprits à la suite de cette audition ? Le Gouvernement nous a demandé d'élaborer un texte qui puisse être discuté par l'Assemblée nationale pour que celle-ci ne soit pas placée dans l'alternative de reprendre son propre texte ou d'adopter le nôtre. Cet appel me paraît sage. » M. Dassaud, socialiste, trouvait donc que l'appel du Gouvernement, tendant à éviter que l'Assemblée reprit son texte, était sage!

Cependant, dans une première réunion de la commission, M. Méric, au nom du groupe socialiste, se déclarait fermement attaché au texte de l'Assemblée nationale, en particulier à l'automaticité de l'échelle mobile.

Hier, à cette tribune, dans un discours vigoureux, il réclamait pour les travailleurs l'échelle mobile et justifiait cette revendication par des exemples non réfutables sur la situation matérielle des familles ouvrières.

Ce matin encore il présentait l'amendement suivant:

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale, à Paris, entraînera une aug-

mentation proportionnelle du salaire minimum garanti sous la réserve que l'augmentation de l'indice soit égale ou supérieure à 5 p. 100. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10 p. 100, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois. »

Ce texte reprenait une des dispositions de la proposition Contant que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait refusé de reprendre et d'opposer au texte gouvernemental.

Après une discussion fort laborieuse qui a duré presque toute la journée, à la commission du travail, nous avons pu constater, en effet, qu'une décantation s'était opérée dans certains esprits. (*Mouvements divers.*) M. Méric représentant le groupe socialiste, abandonnait complètement ses positions et se faisait le rédacteur du texte qui nous est proposé.

M. le président. Madame, je vous en prie, ce n'est pas l'habitude de dire en séance publique ce qui se passe au sein des commissions.

Mme Girault. Mais il est quelquefois tout de même intéressant...

M. le président. Il ne s'agit pas de savoir si c'est intéressant. Ce qui se dit dans les commissions ne doit pas être révélé. (*Très bien! très bien!*)

Mme Girault. M. Méric, représentant le groupe socialiste, a, hier, à cette tribune, défendu une position qu'il a abandonnée aujourd'hui à la commission du travail.

M. le président. Je vous en prie, madame, n'insistez pas!

Mme Girault. Je reprends l'expression de M. le président de la commission. Il s'est produit une décantation dans certains esprits.

M. Méric. Madame, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Girault. Or, le texte qui, maintenant, nous est proposé, abandonne... (*Exclamations.*)

M. le président. Madame, autorisez-vous M. Méric à vous répondre?

Mme Girault. Il pourra répondre après. (*Protestations.*) Tout à l'heure, M. Méric aura la possibilité de prendre la parole.

A gauche. Bien entendu! On vous attaque et on ne veut pas vous laisser vous expliquer!

M. Méric. Je vous répondrai, madame.

M. le président. Continuez donc, madame.

Mme Girault. Le texte qui aujourd'hui nous est présenté, abandonne l'idée même de l'échelle mobile, en abandonne dans tous les cas l'automaticité prévue par le texte de l'Assemblée nationale à laquelle nous sommes, avec les travailleurs, fermement attachés. C'est donc la raison pour laquelle nous protestons contre le texte qui nous est proposé. Nous aurons l'occasion encore, au cours des débats, d'y revenir.

M. le président. Nous discutons sur l'article 1er.

Mme Girault. Nous protestons contre la duperie que représente ce texte. On essaye de faire croire aux ouvriers qu'on leur accorde l'échelle mobile alors qu'en réalité il n'y a plus d'échelle mobile. Le président de votre commission du travail vous l'a parfaitement expliqué...

M. Vanrullen. Tout le monde n'a pas compris!

Mme Girault. Les salaires qui ont déjà un retard considérable sur les prix seront, par ce texte, définitivement bloqués.

Je voulais souligner ce point et, au nom du groupe communiste, protester contre la manœuvre qui s'est déroulée depuis hier au sein de notre assemblée comme au sein de la commission du travail.

M. Méric. Je demand la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir été mis en cause...

A gauche. Vous n'y pouvez rien.

M. Méric. Je tiens à protester. Ceux qui ont suivi les débats de la commission du travail — j'en appelle à l'honnêteté intellectuelle de mes collègues — savent très bien que, si j'ai recherché un esprit de conciliation, je ne l'ai pas fait en abandonnant les principes que j'ai énoncés hier au cours de mon intervention.

Je voudrais dire à mes collègues, en particulier à ceux du groupe communiste, que je suis fils de sabotier, c'est ma fierté. Je sais ce que c'est que de manger des pommes de terre bouillies et de boire de l'eau lorsque le père est en grève! Je sais ce qu'est la misère ouvrière. Je n'ai jamais trahi le monde du travail. Aussi je n'accepte pas et je méprise les accusations qu'a portées contre moi Mme Girault. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, dans ma déclaration d'investiture, j'ai dit que la garantie fondamentale du pouvoir d'achat était la stabilisation des prix. L'échelle mobile ne peut être qu'une garantie supplétive s'ajoutant à cette garantie fondamentale.

Cependant, le problème de l'échelle mobile est posé devant le Parlement et l'Assemblée nationale a manifesté sa volonté de faire aboutir une telle mesure. Le problème n'est donc plus entier. Il ne s'agit pas de savoir si vous êtes ou non partisans d'établir par la loi un lien plus ou moins rigide entre les salaires et les prix. Nous devons en admettre le principe et établir un texte qui donne les garanties nécessaires aux salariés, mais qui écarte, dans la mesure du possible, le danger d'une course perpétuelle des salaires et des prix.

Dans cet esprit, le texte de l'Assemblée nationale, d'ailleurs incomplet, ne peut être retenu et doit subir de sérieuses retouches. Je compte, pour cela, sur votre Assemblée et sur vos commissions. Nous proposerons notamment que, le principe étant acquis, l'application ne puisse entraver inconsidérément l'expérience économique que nous essayons de mener à bien. Nous demanderons donc que la date d'exécution et le seuil de mise en route soient déterminés de telle sorte que la stabilisation des prix ne soit pas compromise par une incidence hâtive et automatique de l'échelle mobile.

Mais je répète que le rejet pur et simple de toute mesure constituerait une politique du pire et risquerait d'aboutir au maintien du texte de l'Assemblée nationale dont vous connaissez les lacunes et les risques.

L'occasion m'est offerte de redire devant le Conseil de la République que les risques certains de l'échelle mobile disparaîtront dans la mesure où la stabilisation des prix sera réalisée. Vous savez que c'est là un des points essentiels de notre politique.

Je demande instamment au Conseil de la République de ne pas gêner l'action du Gouvernement en prolongeant un conflit entre les deux assemblées, et d'apporter au texte de l'Assemblée nationale des améliorations que je pourrai défendre lorsque nous retournerons devant celle-ci.

Je signale d'ailleurs que la presse de ce soir et les dépêches indiquent que les organisations syndicales ouvrières sont inquiètes de la hausse continue des prix et des conséquences que pourraient avoir des mesures trop hâtives d'échelle mobile qui n'auraient pas été étudiées sérieusement. Elles connaissent — et je vous demande de ne pas l'oublier — le danger que fait courir à la classe salariée cette échelle mobile dans un pays menacé à la fois par l'instabilité de la monnaie et l'instabilité des prix. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, après l'article 31 *x* le nouvel article suivant:

« Art. 31 *x a*). — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux.

« Cette sous-commission, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques, aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris qui sera publié à la fin de chaque mois par les soins de l'I. N. S. E. E.

« Cet indice aura des bases de calculs constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum national interprofessionnel garanti, dans les conditions suivantes:

« *a*) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100, pendant deux mois consécutifs ou non à l'intérieur d'une période de trois mois, le salaire minimum est affecté du pourcentage de variation du dernier de ces indices qui aura fait ressortir une hausse égale ou supérieure à 5 p. 100;

« *b*) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100 le salaire minimum garanti est affecté du pourcentage d'augmentation constatée.

« Chaque diminution de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une diminution du salaire national minimum interprofessionnel garanti dans les conditions ci-après:

« *a*) Si la diminution de l'indice est inférieure à 10 p. 100, le salaire minimum n'est pas modifié;

« *b*) Si la diminution de l'indice est égale ou supérieure à 10 p. 100, le salaire minimum est affecté de la moitié du pourcentage de diminution constatée.

« Dans tous les cas, la date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du dernier indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum national interprofessionnel garanti déterminé, conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la revision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Clavier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances a envisagé un certain nombre de cas concrets, dans l'intention de les résoudre en fonction du texte dont elle était saisie. Elle s'est trouvée très embarrassée à la découverte des conséquences qu'elle a prêtées à la disposition suivant laquelle: « Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100 pendant deux mois consécutifs ou non à l'intérieur d'une période de trois mois... ». La commission a déduit de la lecture de ce texte que la période d'observation des divers indices devait être dans tous les cas d'une durée de trois mois.

Partant de cette hypothèse, elle a abouti aux constatations suivantes: supposons que l'indice de départ du salaire minimum garanti soit de 100. Pendant la période suivante de trois mois, par exemple les mois de janvier, février et mars, les indices s'établissent par hypothèse comme suit: indice de janvier 105, indice de février 106, indice de mars 98. Elle en avait conclu, croyant, je le répète, bien interpréter le texte sur lequel elle avait à délibérer, que bien que l'indice du dernier mois de la période de trois mois considérée fût en baisse, même par rapport à l'indice de départ, le texte devait aboutir à une augmentation du salaire minimum garanti puisque deux mois consécutifs, janvier et février, avaient accusé des indices supérieurs de 5 p. 100 à l'indice de départ. Il lui paraissait inconvenant, *a priori*, et inopportun dans tous les cas, qu'au moment précis où l'on constatait une baisse des prix, le salaire minimum garanti dût être augmenté de 5 ou 6 p. 100 ou plus.

Voici la deuxième observation que je voulais formuler. Partant toujours de cette idée que c'est par période de trois mois qu'on devrait procéder à l'observation des indices, elle était arrivée à cette constatation que le texte ne pouvait jamais jouer que dans le sens de la hausse. Soit une année déterminée, dont les trois premiers mois, par hypothèse, accusent une augmentation de l'indice mensuel et par conséquent une augmentation du salaire minimum. Suit une période de trois mois, au cours de laquelle les indices accusent une baisse inférieure à 10 pour 100, dont la conséquence est de maintenir au même niveau le salaire minimum garanti, puis une autre période de trois mois étale, avec maintien donc du salaire minimum toujours au même niveau; à la fin de l'année, octobre, novembre et décembre, on assiste à une remontée des prix à 95, 100, 101, provoquant une seconde augmentation du salaire minimum. A l'intérieur de cette année, on relève alors deux augmentations du salaire minimum, alors qu'on était parti de l'indice 100 pour arriver en fin d'année au même indice de 100 ou 101.

Telle avait été notre interprétation. Tout à l'heure, M. le président de la commission du travail nous en a indiqué une autre par l'énoncé qu'il a fait de cas concrets d'application du paragraphe *a* de l'article 2. Dans la mesure où l'explication qu'il a donnée doit permettre, juridiquement parlant, d'interpréter et d'appliquer ce texte dans le sens où il l'indique, les scrupules de la commission des finances sont levés.

Malgré cela, nous pensons qu'il serait préférable, pour éviter toute confusion, d'apporter une légère modification au texte en question et de dire: « Si l'augmentatoin de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100, pendant deux mois consécutifs ou séparés par un mois », au lieu de: « à l'intérieur d'une période de trois mois », ou encore: « pendant deux mois consécutifs ou pendant deux mois à l'intérieur d'une période de trois mois ».

Je crois que les juristes qui siègent dans cette Assemblée trouveront là un apaisement aux scrupules qu'avait pu faire naître dans leur esprit la première lecture du paragraphe *a* de l'article 2.

M. Saller. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Saller avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saller. Sur ce sujet et dans le même esprit que vous venez de définir, je viens de déposer un amendement qui traduit exactement votre pensée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Tout est donc pour le mieux et la commission des finances n'a pas pour l'instant d'autre observation à présenter. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Me sera-t-il permis d'exprimer mon point de vue sur un texte dont l'interprétation a donné lieu à tant de divergences ? Nous avons pensé qu'étant donné les conditions dans lesquelles était établi l'indice de la consommation familiale à Paris, il pouvait avoir été déterminé dans un sens de hausse ou de baisse par un prix variant accidentellement un des jours où l'Institut national de la statistique et des études économiques fait ses constatations. Il nous a semblé que dès lors il était nécessaire que la hausse constatée un certain mois soit confirmée dans une période assez rapprochée, mais qui ne soit pas nécessairement le mois suivant cette hausse, parce que lorsque le mois qui suivra la hausse manifestera une baisse, cette baisse pourrait être, elle aussi, accidentelle. Si on avait pris simplement deux mois consécutifs on aurait arrêté purement et simplement le jeu de l'échelle mobile.

Adversaire — je pense que j'en ai fait la démonstration — de l'automatisme intégral, j'ai cru honnêtement devoir présenter à la commission cette observation dans un sens qui tend à éviter de trop grands mouvements d'oscillation; qui tend aussi à ne pas rendre la classe salariée victime des dispositions qui ont été prises pour éviter des hausses trop mouvementées.

Voilà exactement dans quel esprit a été rédigé ce texte. Il s'agit de n'admettre des variations de salaires que lorsque la hausse des prix aura été confirmée.

Peut-être la période de trois mois est-elle trop courte ? Peut-être aurait-on pu mettre deux, trois, quatre ou cinq mois, mais nous n'avons pas voulu pousser trop loin ni faire attendre trop longtemps ceux qui réclament l'échelle mobile.

Voilà pourquoi, dans un esprit de conciliation, qui a présidé aux délibérations laborieuses de la commission, nous avons proposé le texte dont je vous indique le sens. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Par amendement (n° 7), M. de Villoutreys demande au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 x *a*, à la cinquième ligne, de remplacer le mot: « publié », par le mot: « établi ».

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mon amendement se justifie de lui-même. En effet, l'indice des 213 articles est « établi » en fin de mois. Or, dans le texte primitif, il y avait le mot « publié ». C'est une simple erreur matérielle. Il faut lire « établi », l'indice n'étant, en effet, « publié » que dans les dix premiers jours du mois suivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Saller demande, dans le texte proposé pour l'article 31 x *a* du livre Ier du code du travail, au cinquième alinéa, de remplacer les mots: « ou non à l'intérieur d'une période de trois mois », par les mots: « ou pendant deux mois non consécutifs à l'intérieur d'une période de trois mois », (le reste sans changment).

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je n'ai pas besoin de soutenir longuement mon amendement, mon collègue, M. Clavier, ayant déjà exposé les motifs pour lesquels il est nécessaire de préciser la rédaction qui avait été adoptée par ce paragraphe de l'article 31 *x a*). Il a bien été dans l'esprit de la commission du travail de dire que les augmentations de salaires devaient être confirmées pendant un deuxième mois, cette confirmation pouvant ne pas intervenir le mois suivant et se produire pendant le troisième mois.

La rédaction initiale n'était pas claire, et celle que je propose me paraît à la fois plus conforme aux observations de la commission des finances et aux décisions de la commission du travail.

En effet, le texte est rédigé comme suit:

« *a*) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100, pendant deux mois consécutifs ou pendant deux mois non consécutifs à l'intérieur d'une période de trois mois, le salaire minimum est affecté du pourcentage de variation du dernier de ces indices qui aura fait ressortir une hausse égale ou supérieure à 5 p. 100. »

Ainsi, aucune ambiguïté ne subsiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2 et les neuf premiers alinéas de l'article 31 *x a*, modifiés par les amendements qui viennent d'être votés.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 9), M. Georges Pernot propose de compléter comme suit le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a*), après les mots: indice de référence retenu :

« ... laquelle publication ne pourra avoir lieu que dans les dix premiers jours du mois suivant celui dont les éléments ont servi au calcul de l'indice retenu. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, mes explications seront très brèves. Il s'agit d'un amendement très simple qui emportera, sans doute, l'adhésion de la commission et du Gouvernement.

J'ai écouté avec infiniment d'intérêt les observations présentées par M. le président de la commission, en ce qui concerne le mécanisme de l'échelle mobile. D'autre part, il y a quelques instants, mon ami, M. de Villoutreys, a proposé un amendement, qui a été aussitôt adopté, tendant à faire remplacer le mot « publié » qui se trouvait dans le deuxième alinéa par le mot « établi ».

La commission est donc partie d'une donnée très simple. On établit l'indice à la fin du mois, et on le publie dans les premiers jours du mois suivant. C'est dans ces conditions qu'il a été très judicieusement décidé que la date d'application du nouveau salaire minimum garanti devait être fixée au premier jour du mois qui suit la publication du dernier indice de référence retenu.

Vous avez fourni tout à l'heure des exemples, monsieur le président, et si j'ai bien compris, vous disiez notamment: supposons qu'au mois de mars une hausse d'une certaine importance soit constatée. On publie l'indice dans les premiers jours du mois d'avril et c'est à partir du 1er mai que la hausse des salaires pourra jouer.

Tout cela est parfait; mais supposons, pour un instant, qu'au lieu de publier dans les premiers jours du mois qui suit l'indice dont les éléments ont été pris en ligne de compte, on le publie le 31 du mois en cours. Imaginez, pour reprendre mon exemple, que la publication de l'indice pour le mois de mars soit publié le 31 mars. En appliquant le texte tel qu'il est, le nouveau salaire sera applicable à compter du 1er avril. C'est un résultat tout différent de celui que la commission a voulu atteindre. La commission veut, et elle a parfaitement raison, qu'il y ait un certain battement, si j'ose dire, entre la publication de l'indice et le moment où jouera le nouveau salaire.

Pour être certain qu'il en soit toujours ansi, je demande tout simplement qu'on veuille bien compléter l'alinéa en question de la manière suivante: « ...laquelle publication — il s'agit de l'indice — ne pourra avoir lieu que dans les dix premiers jours du mois suivant celui dont les éléments ont servi au calcul de l'indice retenu ».

Je reprends encore une fois mon exemple et je m'en excuse. Il s'agit du mois de mars. On a calculé, le 31 de ce mois, par exemple, l'indice de hausse de mars. On ne pourra pas le publier avant les dix premiers jours du mois suivant. C'est donc le 1er mai, et non pas le 1er avril, que jouera l'application du nouveau salaire.

Cette addition me paraît indispensable pour que la volonté de la commission soit, en toute hypothèse, respectée.

M. Méric. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. M. de Villoutreys a présenté, en mon absence — je le regrette — un amendement tendant à remplacer le mot « publié » par le mot « établi ». Par ailleurs, il semble ressortir, de la façon dont M. Pernot interprète le texte de l'amendement qu'il vient de déposer, qu'un mois supplémentaire serait accordé pour faire jouer la variation de salaire minimum.

Plusieurs sénateurs. Mais non!

M. Méric. Je vous demande bien pardon, j'ai étudié la question toute la journée et je sais ce que j'avance.

Dans ces conditions, nous ne pouvons plus nous en tenir à la conciliation qui s'était fait jour à la commission du travail.

M. Abel Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je fais appel à la bonne foi de M. Méric. Il se souviendra qu'il a été proposé l'adjonction d'un alinéa, qui se trouvait dans le projet du Gouvernement et même dans le texte de la commission du travail de l'Assemblée nationale, ainsi conçu: « Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10 p. 100, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois. M. Méric a constaté, sur la base du texte interprété comme l'a fait le président de la

commission, qu'avec la seule application de ce texte on arrivait sensiblement à un intervalle de trois mois, un peu moins peut-être. C'est à cette condition seulement que nous avons renoncé à faire introduire l'alinéa que je viens de rappeler dans le texte qui avait été proposé. Peut-être même trouverait-on, de la main de M. Méric, le texte contenant la phrase à laquelle je viens de faire allusion. Pour ma part, je l'ai abandonné, après la démonstration faite par M. Méric lui-même, pour que nous aboutissions au même résultat en adoptant le texte que vous avez entre les mains, interprété comme l'a fait spontanément tout à l'heure M. le président Dassaud.

A ce point du débat, c'est une question de bonne foi, et je pense que tous ceux qui ont participé aujourd'hui à nos délibérations laborieuses reconnaîtront que je ne fais qu'exprimer la vérité. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est bien évident que si je suis à cette place, c'est parce que, toute la journée, nous avons recherché une solution de compromis qui puisse être acceptée par tous. Nous nous trouvons maintenant en présence d'une difficulté que nous n'avions pas prévue et qui demande une mise au point. Je demande donc à cette Assemblée d'accepter une courte suspension de séance. (*Protestations.*)

J'entends, mes chers collègues, rester ici le porte-parole de ceux qui ont conclu un accord au cours de discussions laborieuses et pénibles.

Si un de nos collègues s'élève contre les conclusions auxquelles nous avons abouti, il nous faut reprendre l'examen de la question. C'est la raison pour laquelle je demande une suspension d'une dizaine de minutes.

M. le président. M. le président de la commission du travail demande une courte suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il reste entendu que le premier alinéa de l'article 2 et les neuf premiers alinéas de l'article 31 *x a* sont adoptés.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en étions restés à l'amendement présenté par M. Pernot, au nom de la commission de la justice, au dixième alinéa de l'article 31 *xa*.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission du travail a discuté de cette question de l'établissement et de la publication de l'indice. Elle a pensé qu'il fallait, dans son calcul, se baser sur la totalité du mois et ne pas se contenter d'une base partielle, ce qui, à son avis, rendait nécessaire de publier le nouvel indice dans les premiers jours du mois qui suivrait le mois de référence.

C'est d'ailleurs ce qui se fait actuellement.

Aussi je dois très loyalement déclarer que la commission accepte, comme conforme à sa pensée, l'amendement de M. Pernot. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Georges Pernot. Je remercie la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le dixième alinéa de l'article 31 *xa* ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les alinéas 11, 12 et 13 de l'article 31 *xa*.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 2.

Mme Girault. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le texte de l'Assemblée nationale prévoyait une augmentation des salaires dès que l'indice des prix marquait une hausse de 5 p. 100. Dans ce texte s'était glissée, à notre avis, une imprécision de rédaction qui donnait à penser que pour une augmentation indiciaire située entre 5 et 10 p. 100 rien n'était prévu.

Par amendement, nous avons proposé de combler cette lacune. Notre amendement ayant été repoussé, nous nous sommes ralliés à un amendement de nos collègues socialistes qui reprenait en somme la même idée. Il pouvait être divisé en deux parties, dont nous étions tout disposés à accepter la seconde. Pourquoi ? Parce que ce texte, ainsi rectifié, permettait une augmentation des salaires immédiate dès que la hausse de l'indice des prix atteignait 5 p. 100.

Ces dispositions ont été repoussées par la commission, qui nous présente maintenant un texte qui ne permet plus, s'il est adopté, cette augmentation des salaires automatique à partir du taux de 5 p. 100.

En outre, alors que le texte de l'Assemblée nationale admettait l'augmentation des salaires dans un délai d'un mois, le texte qui nous est maintenant proposé oblige les travailleurs à attendre quatre mois, sinon plus. En effet, le texte dispose que :

« Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100 pendant deux mois consécutifs ou non à l'intérieur d'une période de trois mois, le salaire minimum est affecté du pourcentage de variation du dernier de ces indices qui aura fait ressortir une hausse égale ou supérieure à 5 p. 100. »

Par conséquent, pendant une période de trois mois, il ne peut être question d'une augmentation des salaires. Celle-ci n'interviendra qu'à l'expiration de ce délai, auquel viendra s'ajouter un délai d'un mois nécessaire pour appliquer cette augmentation.

Je voudrais encore indiquer qu'il est parfaitement possible que cette disposition joue contre l'augmentation des salaires. Supposons, par exemple, qu'il y ait une hausse de l'indice de 6 p. 100 au mois d'avril, une de 4 p. 100 en mai et une autre de 4 p. 100 en juin. Malgré la première hausse de 6 p. 100, aucune augmentation des salaires n'interviendra parce que, durant cette période de trois mois, il n'y aura pas eu, à deux reprises, une hausse égale ou supérieure à 5 p. 100.

Autre exemple, si les hausses indiciaires sont, en avril, de 4 p. 100, en mai de 3 p. 100, en juin de 9 p. 100, il n'y a encore pas d'augmentation. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas pendant deux mois de suite accroissement égal ou supérieur à 5 p. 100. Vous voyez l'injustice. Il est parfaitement possible que, dans une période de trois mois, se produise une augmentation des indices atteignant presque 10 p. 100, sans qu'il y ait aucune augmentation des salaires. Nous ne pouvons pas accepter ces dispositions.

D'autre part, et ce qui est plus grave, le texte que nous propose notre commission prévoit la possibilité d'une diminution des salaires. Il y a des mois et des mois que l'on discute de l'échelle mobile. Jamais encore on n'a osé parler, alors qu'on a fait la démonstration du retard des salaires sur les prix, de diminution des salaires. Aujourd'hui, dans ce texte, on prévoit la possibilité de diminuer les salaires.

Vous me direz : oui, mais dans quelles conditions ? Il faut que la diminution atteigne 10 p. 100 au moins. Quelle garantie avons-nous ? Qui va établir les indices ? Qui va surveiller l'augmentation ou la diminution des indices ? Une sous-commission qui serait désignée par la commission supérieure des conventions collectives.

A ce propos, je ferai remarquer que le texte actuel dessaisit complètement la commission supérieure des conventions collectives de son rôle, puisqu'il ne prévoit pas qu'elle interviendra d'une façon quelconque dans l'établissement du salaire minimum interprofessionnel garanti. C'est donc une sous-commission, n'ayant aucun pouvoir, qui sera chargée simplement de surveiller la marche des indices. Pour cela, elle utilisera les publications de l'Institut national de la statistique. Or, je me permets de souligner le caractère sérieux ou plutôt non sérieux de ces publications.

Notre camarade Patinaud, à l'Assemblée nationale, a cité des chiffres, que je rappellerai ici, de variations constatées sur quelques articles entre janvier 1951 et janvier 1952. L'Ins-

titut national fait état de ces chiffres, mais publie en même temps un bulletin. Or, les chiffres indiqués pour une même période, en ce qui concerne le bifteck notamment, accusent une augmentation de 12 p. 100 si l'on s'en rapporte à l'indice de l'Institut national de la statistique, alors que le bulletin hebdomadaire publié par le même institut enregistre une hausse de 29 p. 100.

Pour ne pas reprendre tous les chiffres, je prendrai simplement un exemple donné pour la baisse, celui du camembert... (*Rires.*)

Je ferai remarquer à certains de nos collègues qui sont toujours tentés de ricaner à propos de tout ce que l'on dit que le camembert entre dans les 213 articles composant le budget des familles; il ne s'agit pas du camembert en soi, mais des chiffres fournis par l'Institut national. Pour le camembert donc, l'indice de calcul fait ressortir une baisse de 6 p. 100 et le bulletin une hausse de 6 p. 100.

Ce sont là les organismes officiels qui seront chargés d'informer la sous-commission ! Je dis donc que les travailleurs, en réalité, n'auront aucune garantie. Un beau jour, on proclamera qu'il y a une baisse des prix de 10 p. 100 pour justifier une baisse des salaires. Je considère qu'une telle attitude est inadmissible. A cette tribune même les différents orateurs qui sont intervenus, aussi bien ceux du groupe socialiste que ceux du groupe du mouvement républicain populaire, ont rappelé les difficultés qu'éprouvent maintenant les travailleurs. Il ne peut être question pour ces derniers d'une diminution de salaire.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera contre l'article 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

Mme Girault. Le groupe communiste demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	196
Majorité absolue	99
Pour l'adoption	111
Contre	85

Le Conseil de la République a adopté.

L'Assemblée nationale a voté un article 3 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est supprimé.

« Art. 4. — En Algérie, le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres dans la présente loi. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 5 rectifié), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'ajouter *in fine* du projet de loi un article additionnel ainsi rédigé:

« En tout état de cause, et après avis du Conseil économique délibérant dans le délai de cinq jours, et des commissions des finances, des affaires économiques, du travail et de la production industrielle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République délibérant dans le même délai, le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, et conjointement à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix et des textes subséquents, suspendre l'application des dispositions des articles 31 *x* et 31 *x a* du livre Ier du code du travail.

« Les clauses de variation en fonction d'indices ou de prix de quelque prestation que ce soit, incluses dans toutes conventions, marchés ou emprunts publics et privés, seront suspendues de plein droit du seul fait de la suspension des dispositions des articles 31 *x* et 31 *x a* du livre Ier du code du travail. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir à cette heure tardive, mais je vous demande quelques instants d'attention.

Au cours de l'intervention que j'ai faite il y a trois mois au nom de la commission de la production industrielle, j'avais cité un certain nombre de facteurs inflationnistes qui, malheureusement, sont, dans notre pays, devenus des facteurs permanents. Je vous les rappelle rapidement.

Tout d'abord, c'est la puissance nouvelle des syndicats ouvriers, dont la pression est suffisamment forte pour entraîner normalement une hausse constante des prix. J'ajouterai, d'ailleurs, pour consoler nos amis socialistes, qu'à cet égard les syndicats patronaux partagent souvent la même vue des choses en exerçant des pressions analogues. (*Sourires.*)

En second lieu, le public en est venu à penser que le plein emploi valait mieux que tout risque de chômage et qu'en tout cas il valait mieux subir l'inflation que diminuer le plein emploi.

En troisième lieu, la progressive disparition de l'étalon-or et de la convertibilité des monnaies n'a pas été non plus sans exercer une influence sur le dérèglement des prix.

En quatrième lieu, on ne peut oublier la perte de l'habitude de l'équilibre budgétaire particulièrement sensible dans les pays qui, comme le nôtre, sont en outre obligés d'importer une large part de leurs matières premières dont les prix ne dépendent pas de lui.

En cinquième lieu, l'augmentation continue des lois sociales pèse sur les charges des nations.

Ces différents phénomènes sont demeurés; rien n'est changé à cet égard, à notre situation. En conséquence, les facteurs inflationnistes n'étant pas supprimés, on peut craindre qu'aucun Gouvernement ne puisse durablement freiner la hausse des prix.

Je vous rappelle à cet égard le mot de M. Mendès-France, à l'Assemblée nationale: « Rien n'est plus difficile, pour une Assemblée, que de voter les réductions de dépenses. » La charge budgétaire étant ce qu'elle est, nous n'avons jamais vu personne, depuis des années, voter une réduction des dépenses d'ensemble de la nation.

Si nous voulons sauver la monnaie, la réduction de nos dépenses doit être massive pour combler le déficit.

Vous le savez, on ne prête qu'aux riches: c'est lorsqu'un gouvernement est près de l'équilibre budgétaire qu'il peut trouver des concours financiers, qu'il peut trouver à emprunter. Or l'échelle mobile, vous le savez aussi, c'est le déficit budgétaire, accru déjà par le seul fait de la hausse des traitements des fonctionnaires, et, par conséquent, c'est une nouvelle fuite devant la monnaie. Dans ces conditions, la commission de la production industrielle continue à éprouver les mêmes craintes qu'il y a trois mois.

J'ai dit hier que je souhaitais au Gouvernement le succès. Je lui souhaite le succès sinon dans la baisse tout au moins dans la stabilisation, mais cette baisse et cette stabilisation n'auront d'effets à terme et ne se prolongeront que s'il n'y a ni accident, ni maintien des facteurs inflationnistes. Je ne reviendrai pas sur ces derniers.

Or, vous le savez, le moindre accident ministériel, la moindre diminution des crédits dollars demandés aux Etats-Unis ou de tous autres demandés à l'Union européenne des payements peuvent précipiter la hausse pour des motifs techniques autant que psychologiques. Il faut donc une mesure qui, à la moindre alerte, bloque les salaires, les rémunérations, les prix.

Je reprends donc la thèse que j'ai exposée ici, il y a trois mois en défendant l'amendement qui nous est soumis.

Notre position est claire: en cas d'alerte, c'est le blocage général des rémunérations et des prix quels qu'ils soient. Si nous avions été écoutés il y a trois mois, le frein aurait déjà joué et il n'y aurait plus pour l'instant à se poser des questions sur les variations du salaire minimum interprofessionnel garanti. J'en ai fini avec ma première observation.

Il y en a une deuxième, plus importante. La France n'est pas seule dans le monde; elle n'est pas seule en Europe; elle a une tâche à accomplir. Pour cela il lui faut une force minimum. L'échelle mobile sans frein normal et sans frein de secours lui interdit de l'avoir.

Rappelez-vous les périodes d'avant-guerre; rappelez-vous la période 1936-1939. La France, seule avec une république du Centre Amérique, avait légalisé la semaine de quarante heures,

pendant que l'Allemagne et l'U. R. S. S. avaient la semaine de 52 heures; l'Angleterre et l'Italie, celle de 48 heures.

M. Vanrullen. Quelle était la durée du travail aux U. S. A. ?

M. Armengaud. Le résultat — je m'excuse de vous le rappeler — ce fut la défaite, l'occupation, la perte de la liberté. (*Interruptions à gauche.*)

M. Péridier. C'est ce que le gouvernement de Vichy reprochait à Léon Blum à Riom!

M. Armengaud. Attendez la fin!

Rappelez-vous les statistiques de la section économique de l'O. N. U à Genève qu'a rapportées plus d'une fois M. André Philip dans des conférences publiques. Rappelez-vous les voyages en Allemagne de certains d'entre vous, qui ont vu le développement des industries allemandes récentes. Souvenez-vous des prix allemands permettant à la concurrence allemande de nous battre, non seulement sur le marché français, mais sur les marchés étrangers. Rappelez-vous aussi les raisons de la faiblesse des prix allemands par rapport aux nôtres: rappelez-vous le décalage sérieux de nos prix intérieurs depuis juillet 1950, c'est-à-dire depuis les hausses successives des salaires. Considérez aussi la pression de l'Allemagne aujourd'hui sur la Sarre, pression qui sera gagnante si la France est faible, c'est-à-dire voit encore ses prix monter. Rappelez-vous l'attirance croissante des Etats-Unis vers l'Allemagne, parce qu'elle est le plus vigoureux de ses partenaires européens.

Alors, attention! Toute flambée nouvelle des prix, c'est la maîtrise de l'Allemagne sur l'Europe, maîtrise dont elle n'est plus loin.

Je pose la question : Que vaut-il mieux, la France avec l'échelle mobile, sous la domination économique allemande de demain, ou la France, aux prix, aux salaires et aux rémunérations stables ou bloqués s'il le faut, sans échelle mobile, mais libre, forte et capable de dire son mot en Europe ?

Pour votre commission de la production industrielle, poser la question c'est y répondre. Aussi, en considération de cette réponse claire et précise, je vous demande de voter notre amendement car nous ne voulons ni inflation ni démission du pays.

Maintenant, prenez vos responsabilités! (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Vives exclamations à gauche.*)

M. Péridier. Nous les avons prises!

M. Georges Bernard. Nous sommes contre l'esclavage!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale, tenue par les délais que vous lui aviez accordés hier soir, n'a pas examiné l'amendement présenté par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle. En conséquence, elle laisse le Conseil juge de l'attitude qu'il croira devoir adopter.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Monsieur Armengaud, le groupe socialiste ne vous suivra pas dans votre chantage à la peur.

Nous sommes tout autant que vous résolus à lutter contre l'inflation sous toutes ses formes, mais vous me permettrez de vous dire que ce n'est pas la classe ouvrière française qui, lors de chaque crise ministérielle — en particulier, lors de la dernière — fait tout pour provoquer la baisse de la valeur du franc et tenter de déterminer des paniques à la Bourse. Ceux qui appartiennent à la classe ouvrière ne sont pas responsables de cet état de fait.

Tout à l'heure, lorsque M. Armengaud indiquait quelle était la durée du travail dans les différents pays du monde avant la guerre de 1940, il n'a pas voulu — je crois que c'est volontairement — répondre à l'interruption que je lui ai lancée: quelle était donc la durée du travail aux U. S. A. ? Si la démonstration de M. Armengaud était probante, il en résulterait immédiatement que ce pays, où la durée du travail était moindre que dans le nôtre, aurait dû être, bien plus que le nôtre, condamné à la ruine et à l'invasion.

Les arguments de M. Armengaud rejoignent, évidemment, la thèse de ceux qui, sans cesse, veulent faire payer à la classe ouvrière les difficultés que traverse notre pays. Bien sûr, on fait allusion, présentement, à la menace que fait peser sur notre économie la renaissance de l'économie allemande. M. Armengaud n'est pas sans avoir entendu parler des charges écrasantes que connaît notre pays pour assumer sa propre défense et sa participation à l'union des pays libres, charges dont les Allemands sont actuellement dispensés...

M. Armengaud. Ils payent les frais d'occupation!

M. Vanrullen. ... mais qui pèsent d'autant plus sur les épaules des contribuables français.

Nous répondrons à M. Armengaud, quand il vient agiter le spectre de l'inflation, qu'il est tout de même surprenant de constater qu'il le fait toujours au moment où l'échelle mobile peut jouer en faveur de la classe ouvrière.

Tout à l'heure, de ce côté-ci de l'Assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) on soulignait avec quel retard pourrait jouer, pour les travailleurs, la clause de l'échelle mobile des salaires. Les travailleurs connaissent déjà un retard dans le rajustement de leurs émoluments. Vous voulez encore, les circonstances étant critiques c'est-à-dire l'inflation prenant son caractère galopant et les prix montant à toute allure, donner au Gouvernement la possibilité d'empêcher l'application de l'échelle mobile des salaires, les prix ayant à ce moment là très largement augmenté.

C'est pourquoi le groupe socialiste ne vous suivra pas dans cette voie. Votre attitude prouve quelles sont les appréhensions de vos amis, comme aussi la volonté de certains partis, en France, qui n'hésiteraient pas, lorsque le Gouvernement n'aurait pas la nuance qui leur plairait, à provoquer cette inflation galopante que vous semblez craindre.

Un sénateur à droite. Par quel moyen ?

M. Vanrullen. Le parti socialiste ne veut pas s'associer à une telle politique. Il votera donc contre l'amendement de M. Armengaud. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je tiens à prendre acte que M. Vanrullen, aujourd'hui, prend, au nom du parti socialiste, nettement position contre une thèse que son parti a sans cesse défendue: c'est qu'en cas de nécessité, il fallait bloquer les prix, les salaires et les rémunérations quelles qu'elles soient. Nous pouvons nous en étonner.

Deuxièmement, en ce qui concerne les Etats-Unis, je n'ai pas parlé évidemment des heures légales de travail prévalant avant guerre. La durée légale du travail était en moyenne de 45 heures, et seules des circonstances économiques internationales momentanées en avait diminué la durée. Mais aussitôt que les inquiétudes de guerre sont venues — et nous ne pouvons pas les oublier aujourd'hui — la durée du travail a été rapidement augmentée puisqu'elle a atteint, dès le début de la guerre, plus de 50 heures, non seulement pour défendre l'Amérique seule, mais encore pour défendre ses alliés, et, en particulier — je me tourne vers les travées communistes — pour que, dans le cadre de la loi prêt-bail, la Russie soit servie très largement.

En conséquence, monsieur Vanrullen, vos observations ne changent rien à la situation que j'ai rappelée. J'ai pris une position claire et précise au nom de la commission de la production industrielle. Je la maintiens. A vous de laisser couler la France, nous ne vous suivrons pas! (*Approbation.*)

M. Vanrullen. Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin.

M. Georges Pernot. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, l'amendement de M. Armengaud, dont je viens seulement de prendre connaissance, contient deux paragraphes tout à fait distincts, un premier paragraphe qui a trait au blocage des prix et des salaires et un deuxième paragraphe sur lequel je voudrais formuler rapidement des observations d'ordre juridique, qui me paraissent importantes.

Je vous relis, si vous le voulez bien, ce deuxième paragraphe que M. Armengaud vous a lu tout à l'heure: « Les clauses de variation en fonction d'indices ou de prix de quelque prestation

que ce soit » — écoutez bien les mots suivants — « incluses dans toutes conventions, marchés ou emprunts publics ou privés seront suspendues de plein droit du seul fait de la suspension des dispositions des articles 31 X et 31 X *a* du livre Ier du code du travail ».

Assurément, la commission de la justice et de législation n'a pas délibéré sur ce point. Par conséquent, je n'ai pas la prétention d'apporter son sentiment, mais j'ai la conviction que si la commission avait été consultée, elle ne se serait pas ralliée à ce deuxième paragraphe de l'amendement de M. Armengaud. Pourquoi ? C'est, si j'ose dire, l'intervention la plus inattendue, la plus insolite et, à mon avis, la plus inadmissible du Gouvernement dans les contrats privés!

Ainsi, parce que le Gouvernement aura cru devoir, à tort ou à raison, décider à un certain moment le blocage des prix et des salaires, voilà que toutes les conventions indexées qui ont pu être conclues entre particuliers se trouveront suspendues et bouleversées!

Je dis que, pour ma part, je ne puis pas me rallier à une pareille prétention et, au moins en ce qui concerne le deuxième paragraphe, je ne puis pas voter la proposition de M. Armengaud. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et au centre.*)

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je comprends parfaitement les scrupules de M. le président Pernot, mais qu'il me permette de lui rappeler ceci: lorsque la commission de la production industrielle a délibéré, elle a estimé qu'à partir du moment où l'on demandait au Gouvernement de mettre en jeu des dispositions bloquant les prix et les salaires, il était équitable que toutes autres clauses de variations dans d'autres domaines que ceux que nous venons d'indiquer soient également suspendues, et c'est à quoi tend le deuxième paragraphe de notre amendement.

Ceci dit, je comprends parfaitement les observations de M. le président Pernot et je crois que la sagesse, en ce qui concerne mon amendement, serait de voter par division.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Armengaud, je donne la parole à M. Boudet, pour expliquer son vote.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je m'étonne que M. Armengaud, parlant au nom de la commission de la production industrielle, dépose son amendement à l'occasion du texte que nous discutons. J'aurais parfaitement compris qu'à l'occasion de projets financiers, fiscaux ou de discussion sur la conjoncture des prix, la commission de la production industrielle proposât que, dans les circonstances graves qu'elle imagine, peut-être même dans les circonstances actuelles, les prix fussent bloqués. Mais je regrette que ce soit à l'occasion d'une discussion sur les salaires que l'on vienne nous faire une telle proposition. Il est bien évident, en effet, que si un contrôle sérieux des prix avait existé depuis quelques mois, nous n'aurions pas aujourd'hui à délibérer sur les variations de salaires, et je regrette que la commission de la production industrielle, avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions, ait attendu aujourd'hui la discussion sur les salaires pour parler de bloquer les prix.

M. Serrure. Mieux vaut tard que jamais!

M. le président. J'ai été saisi d'une demande de vote par division.

Je vais donc consulter le Conseil de la République sur la première partie de l'amendement de M. Armengaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	227
Majorité absolue	114
Pour l'adoption	124
Contre	103

Le Conseil de la République a adopté.

Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Armengaud.

M. Souquière. Le groupe communiste demande un scrutin.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Etant donné les observations de M. le président Pernot et la position prise tout à l'heure par M. Vanrullen au parti duquel, en l'occurrence, je tendais une perche en vue d'assurer le blocage des prix et des salaires en cas d'alerte, perche dont il ne veut pas, la deuxième partie de mon amendement n'a plus de raison d'être.

M. Vanrullen. Votre perche ressemble singulièrement à un bâton !

M. Boivin-Champeaux. Je dépose une demande de scrutin public sur l'ensemble de l'amendement.

M. le président. La seconde partie de l'amendement a été retirée. On a voté sur la première partie par scrutin public et elle a été adoptée. Il n'y a donc pas lieu de voter sur l'ensemble.

Si personne ne demande une adjonction à l'alinéa premier, il reste adopté.

M. Abel-Durand. Je reprends le second alinéa de l'amendement de M. Armengaud et dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de M. Armengaud, repris par M. Abel-Durand.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	173
Majorité absolue	87
Pour l'adoption	46
Contre	127

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article additionnel se réduit, en conséquence, au premier alinéa de l'amendement.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, comme je le disais hier devant quatre de vos commissions réunies sous la présidence du président de votre commission du travail, personne n'a le privilège des idées sociales, et il est très normal que, parmi vous, se trouvent des partisans d'une augmentation arithmétique des salaires et d'autres qui pensent que l'amélioration du sort des salariés les moins favorisés ne devrait être assurée que par l'accroissement de leur pouvoir d'achat.

Le Gouvernement — je le dis très nettement — est de ceux-ci et non pas de ceux-là.

Il dit que l'augmentation des salaires ne résoudra rien et ne donnera au monde du travail et notamment aux moins favorisés qu'une satisfaction sans lendemain. Il redoute une nouvelle course entre les prix et les salaires dans laquelle ceux-ci ne seront pas gagnants. Il craint le pire pour l'économie générale du pays et il le dit. Il l'a fait, tout à l'heure, par l'intermédiaire de M. le président du conseil et je confirme sa position maintenant. Il le dit avec netteté à ceux qui ne pensent qu'à une augmentation des salaires, surtout s'ils agissent en toute bonne foi et avec un sens social que ne déforme aucune préoccupation politique.

Il ne faudrait rien faire, mes chers collègues, qui soit susceptible de mettre en échec la politique du Gouvernement, dont, je crois pouvoir l'affirmer, le peuple français souhaite actuellement la réussite.

Mais il y a ce que l'on veut et il y a ce que l'on peut. Le Gouvernement doit tenir compte, mesdames, messieurs, des

votes précédents de l'Assemblée nationale sur le sujet qui nous préoccupe ce soir et qui vous préoccupe.

Le Gouvernement ne peut pas envisager de se trouver demain en face d'un texte proposé par le Conseil de la République et qui ne serait pas susceptible d'être accepté par l'Assemblée nationale. Dans de telles conditions, il ne resterait sans doute à cette dernière que la possibilité de reprendre son texte initial dont on doit dire, au moins, qu'il est imparfait et certainement incomplet.

M. Serrure. Elle en prendra la responsabilité!

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de ne point vous préoccuper seulement de vos préférences, mais de songer à votre vote qui doit surtout être utile. C'est pour ces raisons que le Gouvernement —dont vous connaissez, parce qu'il vous les a dits tout à l'heure, les soucis, les intentions et la volonté — c'est pour ces raisons, dis-je, que le Gouvernement vous prie instamment de voter le texte qui vous est proposé, texte qu'il défendra ensuite avec force et énergie devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Souquière pour expliquer son vote.

M. Souquière. Mesdames, messieurs, M. le ministre du travail vient de nous dire à l'instant que personne ne pouvait avoir le privilège des améliorations sociales. Le moins que l'on puisse dire au Gouvernement qui est actuellement représenté dans notre assemblée, c'est qu'il ne semble pas manifester l'intention de conquérir ce privilège, bien au contraire !

Vous venez de dire à l'instant qu'une augmentation de salaires ne pourrait rien résoudre.

M. le ministre. Sûrement pas !

M. Souquière. Pensez-vous qu'une diminution continuelle du pouvoir d'achat des travailleurs peut résoudre quelque chose ?

M. le ministre. Sûrement pas !

M. Souquière. C'est à quoi nous assistons depuis des mois et des années.

En vérité, la thèse que vous défendez, c'est celle qui consiste uniquement à trouver la solution des difficultés du pays sur le dos des travailleurs eux-mêmes; et de cela ils ne veulent plus.

Nous étions saisis d'un projet élaboré par l'Assemblée nationale. Notre camarade Ulrici a donné notre avis sur ce projet en disant qu'il ne donnait pas toute satisfaction, mais constituait un progrès. Il semble que ce projet était trop beau pour une certaine partie de cette assemblée. Il semble que, parce que ce projet donne quelques avantages, bien modestes, à la classe ouvrière, il se trouve une majorité dans cette assemblée qui veut maintenant reprendre cet avantage !

Je voudrais me permettre à ce propos de faire remarquer au groupe socialiste que, l'autre jour, lorsque plusieurs commissions ont entendu M. le ministre du travail et M. le président du conseil, M. Roubert, président du groupe socialiste, s'est félicité, pourrait-on dire, de ce début de navette entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Je pourrais faire la constatation que, pour un début de navette, c'est démonstratif; il va à l'encontre de l'intérêt des travailleurs, parce qu'il est uniquement utilisé pour reprendre le texte qui avait été voté dans un sens favorable aux travailleurs par l'Assemblée nationale. Nous voici maintenant devant un autre texte. Quel est-il par rapport à celui de l'Assemblée nationale ? En bref, deux points essentiels l'en différencient: il remplace un mois par quatre pour l'augmentation et ensuite il précise, il légalise et prévoit une diminution des salaires.

Je voudrais me permettre de revenir à une argumentation qui a été développée hier, à cette tribune, par M. Méric, au nom du groupe socialiste. Il a fait la démonstration que depuis le début de la discussion sur l'échelle mobile, le pouvoir d'achat de la classe ouvrière avait encore diminué.

Aujourd'hui, que nous propose-t-on ? Non seulement on n'a jamais voulu donner aux travailleurs, par le vote de l'échelle mobile, la possibilité de se prémunir contre une politique gouvernementale, mais maintenant on veut prémunir le Gouvernement contre les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

C'est exactement le contraire de leurs intérêts.

Je crois qu'il ne faut pas vous étonner s'il y a de la colère chez les travailleurs devant tant d'injustice et devant tant de mauvaise foi. L'échelle mobile, telle qu'elle avait été élaborée à son début par l'Assemblée nationale, était un petit pas vers plus de justice sociale. Mais il s'est trouvé, jusqu'à maintenant, une majorité pour refuser de faire ce petit pas.

L'intérêt des travailleurs, c'est que soit voté un début d'échelle mobile. Le texte qui nous est proposé n'est pas conforme à ces intérêts.

Nous avons vraiment entendu des choses extraordinaires dans cette discussion. Tout à l'heure, M. Armengaud, dans son intervention, a dit: l'échelle mobile a maintenant la responsabilité du deficit budgétaire. Que voilà vraiment une chose particulière! L'échelle mobile n'est pas encore votée — et vous en avez reculé le vote jusqu'à maintenant — et vous la chargez déjà de tous les maux!

M. Armengaud, pour parler du déficit budgétaire, peut-être aurait-il été plus honnête de parler des 1.400 milliards de crédits de guerre.

M. Armengaud. Avez-vous lu le rapport de la commission de la production industrielle ? Certainement pas. Par conséquent, ne mélangeons pas toutes les questions.

M. Souquière. Je me base sur ce que vous avez dit dans cette Assemblée.

M. Armengaud. Vous ne lisez donc pas les textes ?

M. Souquière. Vous avez cité le déficit budgétaire. Peut-être auriez-vous pu en parler auparavant aux représentants du Gouvernement qui ont augmenté ce déficit budgétaire en acceptant les conditions de Lisbonne!

Les crédits militaires, 1.400 milliards, s'accompagnent d'une occupation américaine dont vient d'être victime un travailleur de Melun. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. Serrure. Cela n'a rien à voir!

M. Souquière. Au nom du groupe communiste, je veux saluer ici sa mémoire.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Souquière. Votre temps de parole est écoulé.

M. Souquière. Je conclus, monsieur le président.

Dans un quotidien du matin, un député socialiste, M. Depreux, a écrit: « La vérité, c'est que le Gouvernement Pinay engage une course de vitesse entre les prix et le vote de la loi sur l'échelle mobile. » Dans la mesure où aujourd'hui nous acceptons un texte qui augmente les délais entre la constatation de l'augmentation des prix et l'augmentation des salaires et qui prévoit en même temps une diminution des salaires, je crois que nous ne faisons que donner des arguments supplémentaires à la thèse de M. Pinay, dénoncée ce matin par M. Depreux, député socialiste.

La classe ouvrière est depuis longtemps victime de votre politique. Le projet qui nous est soumis ce soir n'est pas comparable à celui de l'Assemblée nationale, lequel donnait à la classe ouvrière certaines garanties. C'est la raison pour laquelle nous émettrons un vote défavorable à ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Méric pour expliquer son vote.

M. Méric. Mesdames et messieurs, je suis navré qu'à la fin de ce débat soit venu se placer un texte proposé par M. Armengaud et adopté par cette Assemblée, qui prévoit la suspension des dispositions de l'article 31 X du code du travail.

J'ai la conviction d'avoir fait au cours de cette journée tout ce que ma conscience me permettait de faire pour rechercher l'application d'un texte le plus favorable possible au monde du travail. Mais nous ne pouvons accepter maintenant, en aucune manière, je vous le dis en toute bonne foi, en toute franchise et en toute sincérité, nous ne pouvons accepter, nous socialistes, la suspension de l'application des dispositions de l'article 1er du livre Ier du code du travail.

Si cette disposition était un jour appliquée, seule la classe ouvrière de ce pays supporterait tous les méfaits de l'inflation. Nous ne pouvons pas l'admettre. Les dispositions que

vous avez prévues sont incomplètes. Ce sont des mesures dont les libéraux parlent et qu'ils n'appliquent jamais ou qu'ils présentent d'une manière imparfaite. Elles ne figurent dans aucun texte législatif. C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Driant pour expliquer son vote.

M. Driant. Mesdames, messieurs, je voudrais vous dire en quelques mots pourquoi je ne voterai pas le projet de loi qui nous est soumis.

L'échelle mobile, qui permet, dans certains cas, l'augmentation des salaires, n'est pas une solution. Un certain nombre d'entre nous pensent que mettre plus d'argent dans les mains des acheteurs et ne pas mettre en contrepartie un plus grande quantité de produits à commercialiser, c'est automatiquement revenir à cette course infernale entre les salaires et les prix. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous y faisiez allusion tout à l'heure.

Ce n'est donc que par la production, par une productivité accrue, que l'on donnera aux salariés un pouvoir d'achat supérieur. Ce n'est que par l'abondance que l'on peut créer un certain bien-être.

Etablir l'échelle mobile, c'est, en résumé, faire un nivellement entre les bas salaires et les hauts salaires.

En agriculture, une solution de facilité avait porté un certain nombre d'agriculteurs à demander l'échelle mobile pour les prix agricoles. Nous avons convaincu les agriculteurs que leur devoir était tout autre et que, gardiens du patrimoine national, chargés du ravitaillement de la nation, ils n'avaient pas le droit de glisser vers des solutions de facilité. Cependant, ils ont été les premiers touchés par une baisse arbitraire du prix du lait. Et pourquoi ? Parce que le prix du lait et le prix des produits laitiers entre pour un pourcentage important dans l'indice du coût de la vie.

M. Dulin. Très bien! Ils y entrent en effet pour 11 p. 100.

M. Driant. Ce n'est pas la première fois que nous faisons des sacrifices. Nous les acceptons, mais nous ne voudrions pas être les seuls à les faire. C'est, donc, en pleine connaissance de cause et conscients de nos responsabilités que nous ne voterons pas le texte qui nous est soumis. Nous souhaitons que la politique que le Gouvernement veut faire réussisse. Cependant, si le Gouvernement ne devait pas durer, il n'en reste pas moins vrai que le texte, s'il était voté, subsisterait. C'est la raison pour laquelle nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du rassemblement du peuple français et sur divers autres bancs.*)

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys pour expliquer son vote.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, je me rends compte de la gravité de la décision que j'ai à prendre. Je crois avoir déjà suffisamment exprimé mon hostilité personnelle à l'égard de l'échelle mobile pour ne pas y revenir encore. Faut-il affirmer encore les principes que nous avons déjà exposés en votant contre le texte ? Faut-il, au contraire, voter le texte ?

En faveur de la première thèse, les arguments ne manquent pas. L'échelle mobile, consacrée par la loi, est une erreur surtout en période inflationniste. Psychologiquement, elle aura les effets les plus funestes sur la monnaie, sur l'économie. Or, on ne pactise pas avec l'erreur: repoussons donc ce texte de mort!

En faveur de la deuxième solution, on peut dire ceci. Le Conseil de la République a déjà fait connaître son sentiment en justifiant son attitude par des considérants solides. Il a déjà renvoyé au Palais-Bourbon un texte d'où l'automatisme était exclu. Or, si nous votons encore contre le texte que nous venons d'élaborer, nous serons devant celui, si dangereux et si incomplet, de l'Assemblée nationale. Faisons quelque chose de pratique et d'efficace. Nous avons pris le texte de l'Assemblée nationale, nous l'avons complété, nous l'avons modifié, nous avons amorti l'automatisme des variations des salaires en fonction des prix. Ainsi, nous avons l'espoir d'avoir fait œuvre utile. Peut-être l'Assemblée nationale, sensible à notre geste, acceptera-t-elle nos amendements ? Donnons-lui sa chance, donnons au pays sa chance de se tirer sans trop de dégâts de cette dangereuse épreuve.

Je ne veux pas jouer les Don Quichotte, je voterai donc le texte qui est sorti de nos délibérations, je le voterai avec quelques-uns de mes amis, mais la mort dans l'âme. (*Applaudissements à droite.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas pour explication de vote que je demande la parole, mais pour réclamer l'application de l'article 56 du règlement qui est ainsi conçu:

« Avant le vote sur l'ensemble d'un avis sur un projet ou une proposition le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination.

« La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte. »

J'indique très nettement le motif pour lequel je recours à ce texte, dont l'application n'est intervenue que très rarement dans notre Assemblée.

Nous nous rendons compte de la gravité du vote qui va être émis. Si, pour une raison quelconque, le texte est rejeté, l'Assemblée nationale va automatiquement se trouver en présence de son seul texte et les préoccupations qui animent notre collègue Driant trouveront leur application dans toute leur ampleur. Ainsi on aura pris la responsabilité de faire voter l'échelle mobile, une échelle mobile intégrale et le projet auquel nous nous sommes appliqués avec une entière loyauté, mes collègues socialistes comme moi-même, le travail auquel la commission s'est livrée pendant deux jours auront été totalement inutiles.

M. Serrure. Que l'Assemblée prenne ses responsabilités!

M. Abel-Durand. Comme il apparait que c'est le texte voté, peut-être par surprise, sur l'initiative de M. Armengaud qui — sans d'ailleurs que M. Armengaud puisse en recevoir de reproche, car il n'était pas partie à l'accord qui a rompu l'entente établie très loyalement entre les membres de la commission du travail, je demande une seconde lecture afin que nous puissions le reprendre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Mesdames, messieurs, au nom de la grande majorité du groupe du rassemblement des gauches, je vais, dans les quelques minutes qui me sont accordées, apporter notre avis. J'hésitais tout à l'heure à le faire; mais j'ai entendu M. le ministre du travail nous déclarer tout le mal qu'il pensait du principe même de l'échelle mobile. Et j'ai entendu notre excellent collègue M. Souquière nous dire que, depuis qu'on avait parlé d'échelle mobile dans ce pays, la situation des travailleurs s'était aggravée.

Aujourd'hui, que l'on ne vienne pas nous dire qu'en votant, tout à l'heure, dans notre grande majorité, contre le texte qui nous est proposé, nous voulons, de quelque manière que ce soit, gêner le Gouvernement du président Antoine Pinay.

Les groupes du rassemblement des gauches à l'Assemblée nationale ont donné, dans deux scrutins successifs, plus de voix en faveur de l'investiture et lors de la présentation du Gouvernement de M. Pinay qu'ils n'en avaient accordé à M. Queuille, à M. Pleven ou à M. Edgar Faure. Que l'on ne vienne donc pas nous dire que nous voulons en quelque manière le gêner.

M. Serrure. La question n'est pas là!

M. Avinin. Nous croyons, comme je l'ai dit l'autre jour, que son expérience a débuté dans ce pays sous des auspices heureux, auspices saisonniers, conjoncture économique internationale qui font que la menace de la hausse permanente est écartée. C'est la baisse saisonnière en France; c'est la baisse des matières premières dans le monde, dont M. Pinay n'est peut-être pas l'auteur, mais dont il bénéficie aujourd'hui.

C'est aussi, ainsi que l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Driant, l'effort fait sur les diverses classes sociales pour obtenir l'arrêt de certaines hausses annoncées, la réduction de certains prix. C'est, en particulier sur la classe paysanne. l'effort consistant à demander que des baisses soient effectuées ou accélérées.

Si, demain, vous demandez aux producteurs paysans, qui ne savent pas très exactement quelles seront toutes les conséquences d'une loi sur l'échelle mobile, de baisser le prix de leur lait, de leur viande, de leur beurre ou de leurs légumes et si vous imposez en même temps l'échelle mobile, vous irez vous en expliquer devant les paysans; ils vous attendent en mai prochain, au renouvellement qui approche. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je vous dis que, dans le projet d'échelle mobile, il y a un danger considérable. Certes, nous avons accordé notre confiance au président Antoine Pinay et à son Gouvernement parce que nous savions qu'il était capable d'arrêter la hausse des prix; mais nous savons aussi combien dure un gouvernement; nous savons aussi qu'une loi dure plus longtemps qu'un gouvernement. C'est l'une des raisons de notre position.

Si, demain, vous accordiez l'échelle mobile aux salariés du secteur public ou du secteur libre, si cela aggravait, comme certains le croient, le processus d'augmentation du coût de la vie, que feriez-vous vis-à-vis des économiquement faibles, des rentiers, de tous les engagements commerciaux, de tous ceux qui traitent à terme des ventes, des loyers, des rentes viagères, des emprunts privés, publics ou semi-publics ? Comment iriez-vous justifier dans ce pays, contre l'épargne française à laquelle on essaie de faire appel aujourd'hui, une échelle mobile limitée et une misère généralisée pour ceux qui ont toujours apporté à la nation, aux heures les plus difficiles, le fruit de leur sacrifice. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Pellenc. Très bien!

M. Avinin. En repoussant ce projet, après les déclarations de nos collègues communistes et socialistes, de notre collègue M. Driant, de certains des membres des groupes indépendant et paysan, que se passera-t-il ? Si c'est à la majorité absolue que vous repoussez le texte ici, automatiquement cela permettra au Gouvernement, monsieur le ministre du travail, conformément aux promesses et aux engagements que M. le président du Conseil a pu prendre vis-à-vis de certains groupes politiques, de déposer un projet de loi qui soit dans la ligne de votre politique économique et financière et qui ne puisse en aucune manière le gêner.

Demain, quand, par une espèce de rassemblement de toutes les fractions du Conseil de la République, nous aurons rejeté à la majorité constitutionnelle ce qui nous est soumis, l'Assemblée nationale ne retrouvera pas de majorité absolue pour reprendre son texte car il est, monsieur Boudet, dans les urnes, des voisinages qui sont gênants. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Murmures à gauche.*)

M. Pellenc. Très bien!

M. Avinin. C'est donc à ce moment, monsieur le ministre du travail, que le Gouvernement aura les mains libres pour proposer en cette matière la loi qui sera conforme à sa politique économique et financière. Et c'est de cette manière, en émettant un vote négatif, que le rassemblement des gauches républicaines apporte, une fois de plus et d'une manière infiniment efficace, son appui total au Gouvernement du président Pinay. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Notre collègue, Mme Devaud, avait présenté un projet qui avait notre agrément. Nous espérions qu'il aurait été pris en considération par notre Assemblée. Or, malgré les concessions à forme d'emprunt qu'elle avait faites à diverses tendances, emprunts plus faciles à réaliser certainement que certains qui nous sont annoncés, les intérêts n'ont pas été payés, puisque nous avons enregistré un échec.

Ceci étant, nous nous trouvons devant une situation à vrai dire assez curieuse. Il nous avait été dit et redit que la défense du franc ne pouvait se comprendre si l'on adoptait l'échelle mobile. Et certains l'ont cru, qui s'apprêtent cependant ce soir à changer d'attitude, ce qui, pour le moins, est surprenant puisque l'on va arriver, suivant des termes qui ont été employés, à ne satisfaire personne, mais sans doute à contenter tout le monde.

Vous comprendrez que, devant cette situation, nos consciences soient alertes, car s'il y a miracle, la part du mystère est infime et celle de la confusion tellement grande que le spectacle donné ne nous conduit pas à applaudir.

En réalité, il s'agit là d'une petite mesure, d'autant moins importante qu'une politique de baisse des prix est entreprise et que nous ne pouvons que l'appuyer. Il s'agit surtout de donner l'illusion que l'on combat une maladie en supprimant un symptôme, tout comme on donne de l'aspirine pour faire tomber la fièvre, ce qui persuade le malade qu'il est guéri!

Quant à nous qui pensons à combattre le mal en supprimant ou atténuant tout au moins la cause, nous ne sommes pas des donneurs d'aspirine, surtout de mauvaise qualité. Nous voulons que le travailleur soit intéressé à l'entreprise pour augmenter le taux de la productivité. Ceci est le meilleur moyen de lutter contre l'inflation et de réaliser cette cohésion nationale à laquelle nous sommes fermement attachés.

Ce sont ces raisons qui expliquent le vote que nous allons émettre.

Sur divers bancs. Quel vote!

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Tout à l'heure, M. Abel Durand a prétendu que j'avais rompu une trêve.

En la circonstance, je rappelle que le texte de la commission de la production industrielle est connu depuis le jeudi 6 mars 1952, date à laquelle la commission de la production industrielle en a délibéré. Le rapport était prêt dès le 13 mars. Dans ces conditions, tout le monde connaissait la position de la commission industrielle et son amendement. Il appartenait à la commission du travail de s'en saisir avant que nous ne délibérions en séance publique.

Je n'ai donc trompé personne, et je me suis battu ouvertement, cette fois-ci comme d'habitude. (*Marques d'approbation.*)

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, tout à l'heure, je n'ai pas voté l'amendement de mon collègue et ami M. Armengaud, ce qui fait que la seconde lecture qui sera peut-être décidée tout à l'heure n'enlèvera rien à la valeur des quelques explications que je voudrais maintenant vous donner.

Je voterai le projet qui est sorti des délibérations de la commission du travail, et si je prends la parole, c'est pour bien marquer que j'entends, sur ce sujet, prendre toutes mes responsabilités. Je voterai le projet sans croire pour autant à l'efficacité de l'échelle mobile pour la défense des conditions de vie des travailleurs, sujet qui nous préoccupe tous. Je n'y crois pas, mais on a abordé le débat, on a éveillé une espérance; cela mérite considération et joue pour une grande part dans ma détermination d'aujourd'hui.

Je suis de ceux qui ont eu le douloureux privilège de voter, il y a peu de temps, 25 milliards d'inflation, résultat d'une situation financière dans laquelle nous ne sommes pour rien. J'ai fait ce sacrifice en pleine connaissance de cause et sans l'ombre d'un regret.

Mais aujourd'hui, et dans le même esprit, je me préoccupe de l'efficacité.

Dans la situation politique actuelle de l'Assemblée nationale, l'arithmétique est là pour le dire, les positions doctrinaires et les chiffres font que vous risquez un jour de vous trouver devant une crise ministérielle qui sera sans solution.

Or, si nous n'avons pas à nous préoccuper de ce qui se passe dans l'autre Assemblée, nous sommes quand même tributaires de son jeu. Un gouvernement est actuellement au pouvoir et nous souhaitons qu'il puisse s'y maintenir parce qu'il a l'écho favorable de la grande masse du pays. Je ne voudrais pas, par conséquent, faire quoi que ce soit qui puisse gêner l'œuvre du Gouvernement que préside M. Pinay.

C'est dans cet esprit que j'accorderai mon bulletin favorable à un texte qui est certainement d'inspiration sociale, mais dont l'efficacité peut être mise en doute. J'espère que dans la stabilité des prix, dans la confiance revenue, on pourra enfin faire ce à quoi je travaillerai de toutes mes forces, c'est-à-dire donner aux travailleurs des conditions de vie dignes du grand pays qu'est la France. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Il semblait, tout à l'heure, à l'issue des travaux de la commission du travail, que l'unanimité ou la quasi-unanimité pouvait se faire dans cette Assemblée sur un texte transactionnel.

Je ne sais si ce sont les explications de M. le président du conseil, celles de M. le ministre du travail, ou bien les modifications apportées par voie d'amendement à la demande de M. Armengaud, toujours est-il qu'à l'instant présent il semble, au contraire, que le projet qui nous est soumis va rallier contre lui la presque unanimité des membres du Conseil de la République.

Si le groupe socialiste, tout à l'heure, vote contre l'ensemble du texte qui nous est présenté, ce ne sera pas pour les mêmes raisons que nous a exposées notre collègue, M. Avinin, mais pour les raisons exactement contraires. Nous sommes, et nous nous en félicitons, à l'origine des propositions de loi tendant à apporter aux salariés de ce pays une garantie contre les hausses désordonnées des prix sous forme de l'attribution de l'échelle mobile des salaires.

Nous avons entendu avec quelque surprise les explications que nous donnait en particulier notre collègue Armengaud. A certains moments, elles nous rappelaient par trop les arguments que l'on employait à Vichy ou à Riom pour condamner et Léon Blum et son gouvernement du front populaire.

J'ai entendu condamner l'expérience des quarante heures en France. On se rappelle le climat dans lequel les lois sociales de 1936 avaient été adoptées. Il se trouvait alors dans notre pays un peu plus d'un million de chômeurs et le président du conseil avait décidé de répartir les heures de travail entre tous les bras disponibles au lieu d'accepter que certains en soient réduits à la portion congrue et aux maigres secours de chômage, quand encore ils pouvaient en bénéficier, on ne peut prétendre qu'il ait travaillé contre l'intérêt du pays comme vous avez semblé le dire.

« L'augmentation des salaires, déclarez-vous, ne va rien résoudre. » Tout à l'heure, M. le ministre du travail semblait dire : pourquoi donc voter l'échelle mobile? Il vaut bien mieux faire baisser les prix. Mais si, de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne le centre et la droite*), il se trouve des gens convaincus qu'il sera possible d'obtenir cette baisse des prix, qu'ont-ils à craindre de l'adoption de l'échelle mobile ? Ils sont sûrs que les salaires n'augmenteront pas et ne constitueront pas une cause d'inflation.

Tout à l'heure, nous entendions nos collègues communistes déclarer qu'ils voteraient contre le projet parce que, précisément, dans le texte qui nous est soumis, figurait la possibilité d'une diminution des salaires. Il eut été logique aussi de faire remarquer que, grâce aux efforts persistants de nos collègues socialistes à la commission du travail, il avait été admis qu'en cas de baisse du coût de la vie de l'ordre de 10 p. 100, les salaires ne pourraient baisser au maximum que de 5 p. 100. C'était donc bien apporter aux salariés une garantie contre toute baisse du pouvoir d'achat.

Nous espérions que les conventions passées à la commission du travail, les sacrifices que nous avions consentis permettraient l'adoption d'un texte admettant dans ses dispositions essentielles le principe même de l'échelle mobile en faveur des salariés. Si ces accords avaient été respectés, nous nous serions ralliés au vote final en dépit de certaines lacunes que présentait ce texte.

Mais il y a eu les modifications en séance, et notamment l'adoption de l'amendement de M. Armengaud; il y a eu aussi les déclarations de M. le président du conseil, de M. le ministre du travail qui, tous les deux, ont placé le problème sur le plan politique et ont semblé demander à cette Assemblée d'émettre un avis favorable au projet qui nous est soumis, de façon à contrecarrer la volonté de l'Assemblée nationale qui s'était manifestée par le vote que vous connaissez.

C'est précisément parce que nous restons fidèles à l'esprit qui animait nos collègues de l'Assemblée nationale lorsqu'ils ont adopté une véritable échelle mobile sans démagogie, mais aussi sans abandon, que le groupe socialiste votera contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai fait, tout à l'heure, une proposition sur laquelle le Conseil devra se prononcer, mais je veux, à mon tour, indiquer dans quel sens j'émettrai mon vote. Mes déclarations sont, dans une très large mesure, inutiles après les paroles prononcées par M. Marcilhacy, qui a exprimé très éloquemment les préoccupations qui sont les miennes.

Mon ami M. Le Basser me permettra de lui dire que je me reconnais parmi les miraculés auxquels il a fait allusion tout à l'heure. Je crois aux miracles, mais je ne crois pas qu'un quelconque miracle puisse se produire dans un domaine comme celui-ci. Je suis réaliste et j'estime que le texte que nous allons voter apporte une solution qui nous garantit contre les conséquences redoutables de l'échelle mobile auxquelles faisait allusion M. Driant. Je ne veux pas que, indirectement, par un vote, nous nous mettions dans une situation telle que l'Assemblée nationale se trouve, sans même peut-être avoir de vote à émettre, en présence du seul texte qu'elle a voté. Je souhaite qu'elle puisse choisir.

M'adressant maintenant à mes collègues socialistes, faisant état des transactions intervenues entre nous et souhaitant qu'elles soient appliquées loyalement, je veux leur dire que le texte voté sur la proposition de M. Armengaud, que je n'ai pas voté moi-même, ne s'imposera pas nécessairement à l'Assemblée nationale, que celle-ci aura le choix; elle pourra écarter l'un des articles, elle pourra, dans chacun des alinéas que nous avons adoptés, choisir.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a été établi dans une confusion telle qu'il doit y exister une majorité qui souhaite ardemment avoir la possibilité de faire une seconde lecture. Le vote, que je souhaiterais affirmatif, aurait simplement cette conséquence de mettre l'Assemblée nationale à même de faire une seconde lecture. Si notre vote est négatif, il n'y aura pas de seconde lecture et, malgré ce que nous a dit M. Avinin, je crains bien que ce soit le premier texte de l'Assemblée nationale qui sera voté. Nous aurons ainsi, peut-être, un conflit entre les deux assemblées et nous offrirons au pays un spectacle de confusion tel qu'il ne sera probablement pas de nature à rehausser l'éclat et la réputation du Conseil de la République. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous maintenez votre demande, monsieur Abel-Durand ?

M. Abel-Durand. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail n'a pas eu à connaître, évidemment, de la proposition de M. Abel-Durand; elle s'en rapporte, par conséquent, à la décision du Conseil.

M. le président. Je vais, en vertu de l'article 56 du règlement, consulter le Conseil.

Je rappelle que cet article est ainsi conçu :

« Avant le vote sur l'ensemble d'un avis sur un projet ou une proposition, le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination... »

Je consulte le Conseil sur la demande présentée par M. Abel-Durand tendant au renvoi du texte devant la commission pour une seconde délibération.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	248
Majorité absolue	125
Pour l'adoption	170
Contre	78

Le Conseil de la République a adopté.

Monsieur le président de la commission, quand pensez-vous que le Conseil pourra procéder à la nouvelle délibération qui doit suivre la réunion de la commission du travail ?

M. le rapporteur. Je propose à l'Assemblée que la commission se réunisse ce matin et que nous terminions l'examen de ce projet de loi au début de la séance d'aujourd'hui.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur de réunir la commission ce matin et de terminer ce débat au début de la séance de cet après-midi.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Nous avions demandé au Conseil de ne pas siéger aujourd'hui, pour que nous puissions assister à notre congrès du groupe des indépendants. Nous faisons le sacrifice de ne plus rien demander et nous acceptons de siéger, s'il en est besoin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Brizard, j'avais tenu compte hier des conditions dans lesquelles vous étiez placés, au groupe des indépendants, mais je ne pouvais prévoir que ce matin nous nous trouverions devant de nouvelles difficultés.

Je ne demande pas mieux que de faciliter votre tâche, mais il faut tout de même que la commission puisse se réunir, il faut tout de même qu'elle discute de la question qui lui est posée; je ne vois pas le moyen de procéder autrement.

M. Brizard. C'est pourquoi nous vous laissons toute liberté.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais faire une proposition à M. le président de la commission du travail. Je crois que la difficulté réside, en ce moment, dans l'amendement de M. Armengaud. La commission pourrait se réunir dès maintenant et, dans une heure ou même une demi-heure, elle devrait avoir terminé sa discussion. Ainsi nous pourrions achever le débat cette nuit et nos amis indépendants pourraient assister à leur congrès.

M. le rapporteur. J'ai d'ailleurs indiqué que je me tenais à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions. M le président de la commission du travail demande que le débat ne soit repris que cet après-midi à quinze heures trente, et M. Dulin propose de suspendre la séance pendant une demi-heure afin de permettre à la commission de procéder à une seconde délibération.

Je vais consulter le Conseil sur la proposition la plus éloignée, c'est-à-dire sur le renvoi à cet après-midi, quinze heures trente.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la séance continue.

Monsieur le rapporteur, à quelle heure pensez-vous que la commission aura terminé ses délibérations ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais tout de même vous indiquer que nos travaux ne se limiteront peut-être pas à la question de l'amendement de M. Armengaud. On a demandé une deuxième lecture et cette dernière peut nous amener à examiner d'autres amendements qui ont été adoptés.

Je ne puis donc affirmer que nous en aurons terminé dans une demi-heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 20 mars, à une heure cinq minutes, est reprise à deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.
La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, ce ne sera pas l'une des moindres surprises pour moi-même et sans doute pour vous que de me retrouver à cette place comme rapporteur à la fin d'un débat sur un projet de loi, dont j'ai été rapporteur initialement, après avoir démissionné une ou deux fois de ces fonctions.

Je ne m'attarderai pas longuement à vous faire maintenant un rapport sur l'incident qui vient de se produire, après avoir défendu avec toute la sincérité et peut-être toute la vigueur dont je suis capable les principes sur les dangers de l'échelle mobile automatique intégrale.

Dans un esprit de conciliation que vous avez tous compris, j'en suis sûr, j'ai collaboré au sein de la commission du travail à l'élaboration d'un texte qui me semble, sous la réserve du danger qui persiste toujours, apporter une amélioration à la rédaction du texte de l'Assemblée nationale et même — car c'est ma pensée — une amélioration au bénéfice des travailleurs appelés à profiter de l'application de cette disposition législative.

Il est arrivé qu'à la suite du vote d'un amendement, dont l'auteur n'avait certainement pas prévu les conséquences qui en sont résultées, l'une des parties qui avaient contribué à cet accord — le groupe socialiste — a estimé que l'adoption de ce texte défigurait l'ensemble du projet.

Il m'a semblé que cette disposition n'était peut-être pas essentielle et que, même en l'absence de cet article complémentaire, le texte pouvait se suffire à lui-même et qu'ainsi les raisons invoquées par nos collègues pour ne pas donner leur adhésion pouvaient disparaître.

C'est ainsi que j'ai demandé une seconde lecture, qui a été accordée, et tout à l'heure, sur une proposition émanant pour la première fois de notre collègue M. Loison, à laquelle je me suis rallié, nous avons demandé simplement que, dans la seconde lecture, il ne soit pas fait état du texte de M. Armengaud.

Nous ne vous proposons donc aucune modification des quatre premiers articles; nous vous demandons simplement de prononcer la suppression de l'article 5.

C'est dans ces conditions que nous nous présentons devant vous. Le Conseil de la République n'aura à se prononcer, d'après son règlement, que sur la modification que je viens d'indiquer.

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article 56 du règlement est ainsi conçu :

« Dans sa deuxième délibération, le Conseil n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

La seule modification au texte proposée en deuxième délibération par votre commission du travail est la suppression de l'article additionnel 5.

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article additionnel 5.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	172
Contre	132

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article additionnel 5 est supprimé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Armengaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas si, après la disparition de ce que j'ai appelé « le parachute », je n'approuverai pas le texte qui nous est soumis.

Je laisse à tous ceux qui voteront une échelle mobile quelconque le soin de pousser à l'érosion du franc et à la diminution de l'influence française en Europe et dans le monde.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Nous avions l'impression d'assister tout à l'heure, en ce qui concerne notre parti tout au moins, à une véritable journée des dupes. Pendant de longues heures, la commission du travail a essayé de trouver un texte transactionnel. Je veux rendre ici hommage à tous ceux qui, dans tous les partis, ont essayé de trouver un texte que tout le monde puisse voter. On l'avait trouvé, ou on paraissait avoir trouvé une transaction qui ne nous satisfait pas, croyez-le bien, ce n'est pas le texte que nous aurions voulu mais nous savions que les uns et les autres s'efforçaient de trouver un texte que le Conseil de la République pût voter.

Car, ce que nous ne voulions pas, dans notre effort de transaction, c'est que le Conseil de la République signât une espèce de procès-verbal de carence, et se montrât incapable de trouver un texte.

On l'avait donc trouvé quand l'amendement de M. Armengaud est venu tout remettre en question.

L'amendement de M. Armengaud avait tout remis en question après les déclarations qui avaient été faites par M. le président du conseil et par M. le ministre du travail qui, transposant le texte que l'on nous demande de voter, du plan des réalités sur lequel nous avions voulu nous maintenir sur le terrain politique, avait donné au vote du texte par le Conseil de la République une espèce de blâme à celui qui avait été émis par l'Assemblée nationale.

Nous ne pouvions, par conséquent, tout à l'heure, adopter le texte qui nous était soumis en raison de l'amendement que M. Armengaud avait fait insérer.

A l'heure actuelle nous nous trouvons de nouveau devant un texte qui nous rappelle, à quelque chose près, les transactions qui étaient intervenues, mais, je le souligne, les déclarations qui ont été faites tout à l'heure à la tribune par M. le président du conseil comme par M. le ministre du travail, les déclarations de certains membres de cette Assemblée qui ont accepté le vote que nous allons émettre comme une espèce de blâme à ce qui a été fait à l'autre Assemblée d'après lesquelles c'était d'une manière formelle parce qu'ils n'étaient pas partisans de l'échelle mobile qu'ils accepteraient de voter le texte qui nous est soumis, font que nous formulons quelques réserves et que, pour ne pas gêner le vote de cette Assemblée, afin qu'un texte sorte de nos délibérations, pour ne pas être lié non plus dans une espèce de manœuvre politique, dont nous ne voulons pas dépendre, nous ne voterons pas ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	220
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	43
Contre	177

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis défavorable a été émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République. *(Applaudissements.)*

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance a été précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 20 mars, à quinze heures et demie.

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation (n°s 909, année 1951, et 121, année 1952. — M. Martial Brousse, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat (n°s 52 et 123, année 1952. — M. Schwartz, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix (n°s 13 et 92, année 1952. — M. Rabouin, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 20 mars à deux heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 19 MARS 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

---

302. — 19 mars 1952. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la disproportion existant entre le prix de la taxe sur la viande de bœuf et celui de la taxe sur la viande de porc; attire son attention sur les conséquences graves qui en découlent, à savoir: *a*) le freinage de la consommation de la viande de porc par une charge excessive qui atteint 30 p. 100 du prix total; *b*) la pénalisation de la production par une diminution du prix de vente de l'ordre de 15 p. 100 depuis l'application du décret alors que dans le même temps les producteurs ont eu à supporter une hausse sensible des éléments concentrés; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses et s'il ne juge pas opportun de ramener de 90 à 70 francs le taux de ladite taxe en vue d'obtenir une uniformisation avec la viande de bœuf, uniformisation basée sur le rendement poids vif pour net.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 19 MARS 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE

3475. — 20 mars 1952. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 14 juin 1951 dispose dans son article 11 que les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 1947 seront intégrés dans les postes qu'ils occupent à la date d'entrée en vigueur dudit décret; qu'une dame professeur d'enseignement général dans le technique a fait fonction de directrice d'un centre d'apprentissage d'octobre 1945 à octobre 1947, mais que le centre ayant été supprimé pour insuffisance de locaux, cette dame s'est trouvée, lors de l'entrée en vigueur du décret, professeur d'enseignement général dans un centre en attendant un nouveau poste de directrice; et demande si cette dame n'aurait pu être intégrée comme directrice ou ne pourrait pas l'être en raison des circonstances particulières.

3476. — 20 mars 1952. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le diplôme de fin d'études délivré aux élèves de l'école supérieure d'apprentissage sise 17, place Rachut, à Lyon, école préparatoire aux examens officiels tels que C. A. P., brevet industriel, ne figure pas dans la liste des diplômes ouvrant accès au concours de contrôleur des installations électromécaniques du ministère des P. T. T.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3477. — 19 mars 1952. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si: 1° l'attribution à un sinistré, par une association syndicale de remembrement, d'une parcelle de terrain d'une superficie moindre que celle qu'il possédait au moment du sinistre et sur laquelle était édifié un immeuble à usage industriel et qui ne peut, de ce fait, être reconstruit « à l'identique » constitue une expropriation partielle et ouvre droit au sinistré à transférer son indemnité de dommages de guerre ailleurs; 2° l'attribution à un sinistré, par une association syndicale de remembrement, d'une parcelle de terrain autre que celle où, au moment du sinistre, était édifié un immeuble à usage industriel, et constituant un emplacement dont la situation diminuerait considérablement la valeur du pas de porte dudit immeuble s'il y était reconstruit, ouvre au sinistré un droit à transférer ailleurs son indemnité de dommages de guerre, si aucun autre emplacement n'est plus disponible; 3° l'attribution à un sinistré, par une association syndicale de reconstruction, en remplacement d'un immeuble à usage industriel comprenant un rez-de-chaussée et trois étages, d'une boutique et deux appartements faisant partie d'un immeuble collectif, ouvre au sinistré un droit à transférer son indemnité de dommages de guerre ailleurs; 4° un sinistré qui, au moment du sinistre, possédait un immeuble à usage industriel, comprenant un rez-de-chaussée et trois étages, et dont le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre de remembrement, peut exiger la reconstruction de son immeuble « à l'identique »; 5° le refus, par l'association syndicale de reconstruction, de reconstruire « à l'identique » un immeuble à usage industriel ouvre au sinistré un droit à transférer ailleurs son indemnité de dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3478. — 19 mars 1952. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plan comptable général, approuvé par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1947, a donné lieu à un essai d'application, poursuivi au centre régional de Toulouse depuis deux ans, cinq nouveaux centres régionaux doivent l'appliquer à partir du 1er janvier 1952 et tous les autres centres, à dater du 1er janvier 1953; et lui demande s'il n'estime pas inopportun d'étendre cette réforme aux hôpitaux de moins de deux cents lits, étant donné les importantes dépenses qu'elle entraînerait pour eux et leurs répercussions inévitables sur des prix de journées et d'hospitalisation déjà beaucoup trop élevés pour les budgets des tiers payeurs: assistance et sécurité sociale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3479. — 19 mars 1952. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait qu'une décision récente rendue par la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale du Bas-Rhin avait déclaré non imputable sur la pension liquidée en faveur d'une veuve, l'allocation de vieillesse servie à la même personne par la caisse artisanale d'assurance vieillesse d'Alsace et de Lorraine — le mari, décédé, avait exercé après son salariat une profession indépendante d'artisan; que sur appel de la caisse régionale de sécurité sociale, la décision initiale rendue en faveur de la veuve fut annulée et il a été décidé que le cumul de la pension de veuve et de l'allocation de vieillesse n'était pas possible; que la sécurité sociale prétend, en effet, que l'allocation de vieillesse servie par la caisse artisanale est considérée comme un avantage au titre de la législation de la sécurité sociale bien que l'organisme versant cette allocation de vieillesse n'ait aucun lien de dépendance avec la sécurité sociale; et demande si les articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ainsi que l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 sont suffisants pour rejeter la prétention justifiée de la veuve, demandant à toucher les deux allocations que le mari, de son vivant, aurait touchées intégralement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3411. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions d'ordre comptable que doivent appliquer les sociétés coopératives agricoles de stockage de céréales qui demandent à bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour le financement des céréales livrées par les coopérateurs. (*Question du 26 février* 1952.)

Réponse. — Le décret du 23 décembre 1936, modifié et complété par le décret du 21 novembre 1951, fixe les obligations d'ordre comptable incombant aux coopératives de céréales. Les dispositions réglementaires précitées prévoient notamment, pour toutes les coopératives, la tenue d'une comptabilité visant à dégager, à la clôture de chaque exercice, le résultat des opérations faites sur chaque céréale, ainsi que d'une comptabilité générale complète. La comptabilité des coopératives tenue par exercice, allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, doit pouvoir être présentée à toute demande des agents habilités à effectuer ce contrôle (agents de l'office national interprofessionnel des céréales, de la caisse nationale de crédit agricole, de l'administration des contributions indirectes, membres de l'inspection des finances). Les coopératives ont en outre l'obligation d'adresser au comité départemental des céréales les résultats financiers de chaque exercice, dans le mois suivant la réunion de l'assemblée générale. Les coopératives sollicitant l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales doivent produire obligatoirement, à l'appui de leur demande, les renseignements d'ordre comptable et financier nécessaires et notamment les balances, bilans, états des stocks. Ces documents pourront être vérifiés sur place par les agents précités, chargés du contrôle.

3433. — M. Henri Maupoil demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les droits exacts des gardes de la fédération en ce qui concerne leur compétence sur une chasse particulière dont ils n'ont pas la garde; s'ils doivent être considérés comme des simples gardes particuliers, ou s'ils ont des pouvoirs plus étendus se rapprochant de ceux des agents techniques des eaux et forêts; en particulier, s'ils peuvent demander son permis de chasse à un chasseur se trouvant sur un terrain non gardé par la fédération. (*Question du 29 février* 1952.)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer deux catégories de gardes parmi ceux employés par les fédérations départementales de chasseurs. Les uns simplement assermentés sont des gardes particuliers qui ne peuvent exercer leur activité que sur les terrains dont la surveillance a été expressément confiée à la fédération. Les autres assermentés, et en outre commissionnés au titre des eaux et forêts par application de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844, sont chargés de la police de la chasse dans toute l'étendue des arrondissements pour lesquels ils auront été assermentés. Ces derniers peuvent donc demander à un chasseur la présentation de son permis de chasse, même sur un terrain non spécialement gardé par la fédération.

FRANCE D'OUTRE-MER

3037. — M. Marc Rucart signale ou rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des constatations ont été enregistrées, à Dakar, sur l'activité d'une formation dite « des Bérets rouges », ayant les signes distinctifs, l'organisation et l'armement des groupements parapoliciers ou paramilitaires prévus, caractérisés, et interdits, soit par le code pénal, soit par la loi de 1936, promulguée à la suite de l'enquête parlementaire « sur les événements du 6 février 1934 »; que la police a effectué, parmi lesdits « Bérets rouges », des arrestations suivies immédiatement de mise en liberté par le ministère public; qu'une seule arrestation a été maintenue, celle d'un « Béret rouge », meurtrier d'un pilote d'Air France, que l'action du ministère public s'est limitée à des inculpations individuelles, qu'il résulte d'une demande adressée, à la date du 6 août 1951, à M. le maire de Dakar, par le syndicat des employés et agents municipaux de la ville: 1° que les « Bérets rouges » constituent une « section » dudit syndicat; 2° qu'une indemnité est réclamée par ce syndicat, en faveur des « Bérets rouges », en raison de « déplacements effectués au cours de la campagne électorale »; que le syndicat réclame le versement de cette indemnité sur la caisse municipale et en application de l'article 9 de la convention collective et du statut municipal; et demande: 1° pourquoi l'action publique n'a pas appliqué la loi visant collectivement les groupes parapoliciers et paramilitaires; 2° comment peuvent être conciliés les faits signalés avec le jeu de la loi municipale et celui de la loi syndicale; 3° ce qu'il pense de l'utilisation éventuelle des fonds publics pour le fonctionnement d'organismes interdits par la loi; 4° en vertu de quels textes, ou par quelle interprétation de la constitution, l'égalité du régime légal peut être diversement observée soit qu'il s'agisse d'un article de la loi sur la presse tombé en désuétude à Paris et appliqué rigoureusement contre les Pères Blancs, à Dakar, soit qu'il s'agisse de l'application négligée à Dakar, mais respectée à Paris, de la loi dite « loi sur les ligues »; 5° quelles instructions ont été données sur l'affaire des « Bérets rouges », soit à M. le gouverneur du Sénégal, soit au parquet de Dakar. (*Question du 19 septembre* 1951.)

Réponse. — L'enquête effectuée en Afrique occidentale française à la demande du ministre de la France d'outre-mer a établi que l'organisation dite « les Bérets rouges » n'entrait pas dans une catégories de groupements interdits par la loi ou le code pénal. Elle constituait une de ces formations que les partis locaux créent lors des consultations électorales et chargent de leur propagande ainsi que du service d'ordre de leurs réunions. Il n'est jamais venu à la connaissance du ministre que les « Bérets rouges » aient été favorisés par les autorités territoriales. Des sanctions furent prise contre ceux d'entre eux qui contrevinrent aux règlements. S'il y eut une mort à déplorer, par suite de la violence d'un « Béret rouge », il faut rappeler que le meurtre eut pour origine une altercation sur la voie publique, motivée initialement par un incident de la circulation. Selon les précisions rapportées, le groupement des « Bérets rouges » ne constituait par une section du syndicat des employés et agents municipaux. Aucune demande de payement d'heures supplémentaires, formulée par le chef de cette « section », n'est parvenue au secrétariat général de la mairie. Si, comme le ministre de la France d'outre-mer l'espère, les appréhensions exprimées par l'honorable parlementaire reçoivent par ce qui précède les apaisements désirables, les questions 1°, 2°, 3°, 4° et 5° qu'il a bien voulu lui poser, ne paraissent plus comporter de réponse.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3270. — M. Gaston Chazette demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un officier dégagé des cadres en vertu de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, employé à « Electricité de France », qui a demandé et obtenu le bénéfice de l'article 8 de la même loi (solde de réforme) qu'il peut cumuler avec son traitement, peut obtenir la validation de ses services militaires dans l'emploi qu'il occupe à « Electricité de France »; dans la négative, quels sont les textes qui s'y opposent. (*Question du 28 décembre* 1951.)

Réponse. — Un agent des industries électriques et gazières, ayant la qualité d'officier dégagé des cadres en vertu de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, et ayant bénéficié de la solde de réforme prevue par l'article 8 de la même loi, peut obtenir la validation de ses services militaires dans l'emploi qu'il occupe, dans les conditions suivantes: en ce qui concerne l'ouverture du droit à pension de retraite, le temps légal passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal ou à titre de mobilisation, ainsi que le temps de captivité de guerre, concourent, avec les services civils, pour leur durée effective (art. 1er, § 3, de l'annexe n° 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières). Pour la liquidation de la pension, les mêmes périodes seront prises en compte avec majoration de deux mois par année de service (art. 1er, § 3 et 4, de l'annexe n° 3), car il est vraisemblable que, lors de l'entrée en jouissance de la pension d'Electricité de France, la solde de réforme acquise en vertu de l'article 8 de la loi du 5 avril 1946 aura cessé d'être versée. En revanche, en matière d'avancement d'échelon, les dispositions de l'article 12 (§ 4), et de l'article 27 (§ 3), du statut national du personnel des industries électriques et gazières, ne permettant le décompte du service militaire légal et des périodes d'instruction ou de mobilisation que dans le cas où ces services auraient été effectués alors que l'intéressé avait déjà la qualité d'agent titulaire desdites industries, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

INTERIEUR

3364. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible aux communes de subventionner telle société ou organisation de leur choix sans qu'en aucun moment il soit possible à l'administration de tutelle de faire des observations tant sur les organisations bénéficiaires elles-mêmes que sur le montant et l'opportunité des subventions qui peuvent leur être accordées. (*Question du 6 février* 1952.)

Réponse. — En application d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 25 mai 1928 et d'une décision de la cour des comptes du 29 juin 1949, considérant comme dépenses illégales les subventions allouées par les collectivités locales aux organismes ne présentant pas un intérêt communal incontestable ou ayant un caractère politique ou confessionnel, les préfets ont été invités par la circulaire n° 86, du 10 mars 1951, à refuser leur approbation aux délibérations des conseils municipaux accordant ces subventions. Lorsque le caractère légal des subventions votées n'est pas en cause, les assemblées locales sont seules juges, conformément aux principes d'autonomie financière actuellement en vigueur, de déterminer le montant des crédits accordés. Toutefois, l'approbation de l'administration de tutelle peut être refusée pour des raisons d'ordre financier ou budgétaire.

3377. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains statuts régissant l'administration de la caisse des écoles prévoient les réunions périodiques des conseils d'administra-

tion et la tenue, une fois par an, d'une assemblée générale qui doit procéder au renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration sortant; que dans certaines communes les maires, présidents de droit de cet organisme, ne respectent pas ces statuts, ce qui provoque de la part soit des adhérents, soit des membres du conseil d'administration des protestations qui restent sans résultat; et demande quelles sont les dispositions réglementaires et légales qui peuvent être appliquées aux maires défaillants pour les obliger à respecter les dispositions d'une réglementation dont ils doivent assurer l'exécution. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Lorsqu'un maire refuse de convoquer le conseil d'administration de la caisse des écoles dans les cas prévus par les statuts, sa décision peut être déférée par tout intéressé devant la juridiction administrative. Par ailleurs, le préfet peut provoquer de la part du maire les mesures nécessaires au fonctionnement de la caisse (C. E. 7 avril 1922), mais ce haut fonctionnaire ne saurait, sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, se substituer au maire, en cas de refus de ce dernier, pour assurer d'office ces mesures.

3278. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, en vertu du décret n° 48-1317 du 25 août 1948, les plafonds concernant les divers payements effectués par une commune sont anormalement bas; pour les marchés de gré à gré: 400.000 francs dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants; 800.000 francs dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants; et 2 millions de francs dans les communes d'une population supérieure. Payements sur simple facture: 125.000 francs dans les commune d'une population de moins de 20.000 habitants; et 250.000 francs dans les communes d'une population supérieure; ces chiffres ne concordant plus avec les prix actuellement pratiqués pour la passation des marchés, demande s'il ne serait pas possible de prévoir une augmentation de ces plafonds dans la proportion de 150 p. 100 pour les marchés de gré à gré et de 100 p. 100 pour les payements sur simple facture. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Un projet de décret relevant très sensiblement les plafonds au-dessous desquels les communes et établissements publics de bienfaisance et d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré ou à traiter sur simple facture est étudié conjointement par les ministères de l'intérieur, des finances et de la santé publique.

JUSTICE

3315. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe un texte interdisant à la femme d'un huissier résidant dans un chef-lieu de canton, de postuler pour la charge de greffier près le tribunal de paix de ce même canton; dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas que l'abrogation de ce texte serait souhaitable. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — Aucun texte n'interdit expressément à la femme d'un huissier de poser sa candidature au greffe de la justice de paix du canton dans lequel est fixée la résidence de son mari, mais il y a lieu de tenir compte des dispositions de la loi du 29 novembre 1921 en vertu desquelles un huissier ne peut exercer en même temps les fonctions de greffier de paix que dans le cas où l'office dont il est titulaire est seul au canton. Afin d'éviter que la nomination, en qualité de greffier, de la femme d'un huissier ayant plusieurs confrères dans le canton où il réside, soit considérée comme un moyen d'éluder les prescriptions impératives de la loi susvisée tendant à sauvegarder l'égalité entre ces officiers ministériels, l'épouse d'un huissier n'est admise à poser sa candidature à un greffe de justice de paix que dans le cas prévu par ladite loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3357. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un tuberculeux pensionné à 100 p. 100 et bénéficiaire de l'indemnité de soins, peut se livrer à un travail gratuit, en l'occurrence un stage dans une étude d'huissier, sans perdre droit à l'indemnité de soins, alors que l'instruction ministérielle du 18 mai 1926 (*Journal officiel* du 20 mai 1926) prescrit que le bénéficiaire de cette indemnité ne peut se livrer à un travail rémunéré. (*Question du 7 février 1912.*)

Réponse. — Le fait pour un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose de se livrer à un travail lucratif entraîne, conformément aux dispositions des textes en vigueur, la suspension du bénéfice de l'indemnité de soins. Dans le cas où un pensionné se livre à un travail à titre gratuit, il est admis que ce travail n'entraîne pas la suspension du bénéfice de l'indemnité de soins, à la condition que le médecin du dispensaire antituberculeux qui suit le pensionné ayant jugé son état de santé suffisamment stabilisé pour lui permettre la reprise d'un travail, en vue d'une réadaptation progressive, l'ait autorisé à exercer, sous son contrôle, l'activité dont il s'agit.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 mars 1952.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'article 2 du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Nombre des votants..... 175
Majorité absolue..... 88

Pour l'adoption..... 104
Contre..... 71

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Augarde.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Chambriard.
Chastel.
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Dassaud.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Jacques Gadoin.
Gatuing.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lecacheux.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Llotard.
Lodéon.
Loison.
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
De Maupéou.
Menu.
Molle (Marcel).
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Plait.
Poisson.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sid-Cara (Cherif).
Sigus (Nouhoum).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tinaud (Jean-Louis).
Vandaele.
Vauthier.
De Villoutreys.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Cayrou (Frederic).
Chaintron.
Chalamon.
Claparède.
Colonna.
David (Léon).
Mme Delabie.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Dutoit.
Franceschi.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Jaubert (Alexis).
Lagarrosse.
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Litaise.
Manent.
Marrane.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
De Menditte.
Mostefaï (El Hadi).
Namy.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Petit (Général).
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Primet.
Réveillaud.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Rucart (Marc).
Sarrien.
Sclafer.
Séné.
Souquière.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Ulrici.
Varlot.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
D'Argenlieu (Philippe).
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bène (Jean).
Bertaud.
Bolifraud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.

Carcassonne.
Champeix.
Chapalain
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Clavier
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gander (Lucien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Guiter (Jean).
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin
Madelin (Michel).
Malécot.
Malonga (Jean).
Marcou.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon.
Milh.
Minvielle.
De Montalembert.
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
De Pontbriand.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Reynouard.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Sahoulba (Gontchomé).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Glauque.
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
De La Gontrie.
Longchambon.
Méric.
Patenôtre (François).
Rochereau.
Satineau.
Siaut.

Excusés ou absents par congé:

MM. Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Monichon et Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 196
Majorité absolue..... 99

Pour l'adoption..... 111
Contre 85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur la première partie de l'amendement (n° 5 rectifié) de M. Armengaud, présenté au nom de la commission de la production industrielle, tendant à insérer un article additionnel 5 dans le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

Nombre des votants..... **224**
Majorité absolue..... **113**

Pour l'adoption..... **120**
Contre **104**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alric.
Armengaud.
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bels.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chastel.
Clavier.
Colonna
Cordier (Henri).
Coty (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Deforme (Clandius).
Depreux (René).
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Enjalbert.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
De La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
De Montullé (Lailler).
Morel (Charles).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Piait.
Pouget (Jules).
De Rainoart.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rupied.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tinaud (Jean-Louis)
Vandaele.
De Villoutreys.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Loison.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Salter.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrich.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Batailie.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader)
Benhabyles (Chérif).
Bertaud.
Biaka Boda.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bouach.
Brune (Charles).
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Cornu.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Duchet (Roger).
Mme Eboué.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gander (Lucien).
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Guiter (Jean).
Haïdara (Mahamane).
Hébert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
Marcilhacy.
Marcou.

Mathieu.
Meilton
Milh.
De Montalembert.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pernot (Georges).
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
De Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Rucart (Marc).
Sahoulba (Gontchomé).
Sarrien.
Sclafer.
Séné.
Slaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour)
Teisseire.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Varlot.
Vitter (Pierre).
Vourc'h
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Monichon et Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 227
Majorité absolue..... 114

Pour l'adoption..... 124
Contre 103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

Sur la deuxième partie de l'amendement (n° 5 rectifié) de M. Armengaud, présenté au nom de la commission de la production industrielle, tendant à insérer un article additionnel 5 dans le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Nombre des votants..... 160
Majorité absolue..... 81

Pour l'adoption..... 39
Contre 121

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Armengaud.
Augarde.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bonnefous (Raymond)
Brizard.
Chastel.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Delfortrie.
Dubois (René).
Enjalbert.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
De Fraissinette.
De Gouyon (Jean).
Grenier (Jean-Marie).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga
Latieur (Henri).
Lecacheux.
Le Léannec.
Liotard
Maire (Georges).
Maroger (Jean).
De Montullé (Lalliet).
Plait.
De Rainodurt.
Randria
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sigue (Nouhoum).
Tinaud (Jean-Louis).
Vandaele.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biatarana
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delorme (Claudius).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gaiuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque
Mme Girault.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
De Lachomette.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Le Digabel
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Loison.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Morel (Charles).
Mostefaï (El Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Perdereau.
Péridier
Pernot (Georges).
Peschaud
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Soldani
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tellier (Gabriel).
Uriel.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Aubé (Robert).
Avinin.
Ba (Oumar).
Baraïgin
Bardon-Damarzid.
Bataille
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Chérif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch
Brunet (Louis).
Cayrou Frédéric).
Chalamon.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Mme Eboué.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Haidara (Mahamane)
Hebert.
Hélène.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Laffargue (Georges).
Lagarrosse
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Loizéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jacques Masteau.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
De Montalembert.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pidoux de La Maduère
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Reslat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rochereau.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Sahoulba (Gontchomé).
Sallier.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné
Serrure.
Slaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Varlot
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Monichon et Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 173
Majorité absolue..... 87

Pour l'adoption..... 46
Contre 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur la demande de renvoi à la commission pour deuxième délibération, présentée par M. Abel-Durand, du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Nombre des votants..... 247
Majorité absolue..... 124

Pour l'adoption..... 168
Contre 79

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Barton-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Chérif).
Bernard (Georges).
Bertholn (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capede.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chastel.
Chalamon.
Chambriard.
Claireaux.
Claparède.
Cavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadouin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagorrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
De Mendille.
Menu.
Molle (Marcel).
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Ruin (François).
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teilier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zaffmahova.

Ont voté contre:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Soce).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

D'Argenlieu (Philippe).
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bousch.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gander (Lucien).
De Geoffre.
Gondjout.
Guitton (Jean).
Hakiara (Mahamane).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Laffargue (Georges).
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
Meillon.
Milh.
De Montalembert.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
De Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Rucart (Marc).
Sahoulba (Gontchomé).
Sallier.
Siaut.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé:

MM. Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Monichon et Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 248
Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 170
Contre 78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur les conclusions de la commission, en deuxième délibération, tendant à la suppression de l'article additionnel 5 du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Nombre des votants..... 244
Majorité absolue..... 123

Pour l'adoption..... 142
Contre 102

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Chérif).
Berlioz.
Boivin-Champeaux.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.

Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delalande.
Denvers
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lecacheux.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Lodéon.
Loison.
Malécot.
Malonga (Jean).
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
De Maupeou.
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
De Montullé (Laillet).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Poisson.
Primet.
Pujol.
De Rainoourt.
Razac.
Restat.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Sallier.
Schwartz.
Sid-Cara (Cherif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Cherif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Fernynck.
Tinaud (Jean-Louis).
Ulrici.
Vandaele.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimabova.

Ont voté contre :

MM.
D'Argenlieu (Philippe).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Bolifraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Colonna.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delorme (Claudius).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Mme Eboué.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimaldi (Jacques).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jaubert (Alexis).
Lagarrosse.
Landry.
Lassalle-Séré
Laurent-Thouverey.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Litaise.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
Morel (Charles).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Réveillaud.
Robert (Paul).
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Tellier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Variot.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bertaud.
Biaka Boda.
Boisrond.
Bonnefous (Raymond).
Chastel.
Clavier.
Mme Crémieux.
Debû-Bridel (Jacques).
Delfortrie.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Enjalbert.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Glauque.
De Gouyon (Jean).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Haidara (Mahamane).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Péterin.
Liotard.
Marcilhacy.
Marcou.
Mathieu.
Milh.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pidoux de La Maduère
Plait.
Radius.
Randria.
Reynouard.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Sahoulba (Gontchomé).
Schleiter (François).
Siaut.
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
De Villoutreys.
Zussy.

Excusés ou absents par congé:

MM. Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Monichon et Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 172
Contre 132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Nombre des votants..... 210
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 38
Contre 172

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Abel-Durand.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Chérif).
Brune (Charles).
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Duchet (Roger).
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Jacques Gadoin.
Gatuing.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
De La Gontrie.
Lemaître (Claude).
Lodéon.
Loison.
Marcilhacy.
Menu.
Molle (Marcel).
Novat.
Paquirissamypoullé.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pinton.
Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Vauthier.
De Villoutreys.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Dutoit.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franceschi.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).

Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jaubert (Alexis).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Maroger (Jean).
Marrane.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Milh.
De Montalembert.
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Namy.
Olivier (Jules).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Primet.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Revel-Laud.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Sahoulba (Gontchomé).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Souquière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Ulrich.
Vandaele.
Variot.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alric.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bels.
Bène (Jean).
Boisrond.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Cânivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Delalande.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Gondjout.
Grégory.
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Jézéquel.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marcou.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Pujol.
Reynouard.
Rochereau.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saller.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ternynck.
Tharradin.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bertaud.
Biaka Boda.
Cordier (Henri).
Debû-Bridel (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Fleury (Jean), Seine.
Guiter (Jean).
Haidara (Mahamane).
Jacques-Destrée.
De Maupéou.
De Montullé (Latilet).
Patenôtre (François).
Staut.
Torrès (Henry).

Excusés ou absents par congé :

MM. Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Monichon et Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 220
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption 43
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 20 mars 1952.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. (Nos 909, année 1951, et 121, année 1952. — M. Martial Brousse, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat. (Nos 52 et 123, année 1952. — M. Schwartz, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix. (Nos 13 et 92, année 1952. — M. Rabouin, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 20 mars 1952.

No 120. — Proposition de loi de M. Marrane, tendant à porter à 60 p. 100 la réduction accordée aux groupes sportifs voyageant sur les chemins de fer.

No 125. — Proposition de loi de M. Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

No 132. — Projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels.

No 133. — Projet de loi relatif à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

let).
ois),

Vialle

ique,

rmé-

ablée
1917
tives
. —

ablée
mile
gents
1952.

natio-
ants
ouin,

ler à
geant

r, en
a loi

sang